

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A -TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 11 août Arrêté n° 6149 fixant les attributions et l'organisation des services et bureaux de la direction générale de l'autorité de régulation des marchés publics. 2093
- 11 août Arrêté n° 6150 fixant les attributions et l'organisation des services et bureaux de la délégation générale des grands travaux. 2097

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 13 août Décret n° 2009-233 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères. 2110

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

- 11 août Arrêté n° 6146 modifiant l'arrêté n° 7427/MEFB-CAB du 19 novembre 2007 portant création, attributions et composition du comité de pilotage du projet d'appui à l'amélioration du circuit de la dépense et des indicateurs de la pauvreté et du programme d'appui à la responsabilité financière et à la transparence pour la lutte contre la pauvreté..... 2111
- 14 août Arrêté n° 6280 portant création de l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes de Mfilou 2, quartier Nkombo Matari, à Brazzaville. 2111

MINISTERE DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC

- 13 août Arrêté n° 6277 portant transfert de la propriété des terrains appartenant au consortium PEX Congo SA à la société X-OIL Congo SA. 2111

13 août Arrêté n° 6278 portant transfert de la propriété des terrains appartenant au comité de privatisation au Consortium SNAT. 2113

13 août Arrêté n° 6279 portant transfert de la propriété des terrains appartenant au Consortium PEX Congo SA à la Société PUMA INTERNATIONAL Congo SA. 2113

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

13 août Arrêté n° 6201 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des services pétroliers. 2114

13 août Arrêté n° 6202 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable aux personnels de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre. 2114

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

14 août Arrêté n° 6281 instituant une zone de sécurité autour de l'installation du «FDPSO» AZURITE de la société MURPHY..... 2115

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

13 août Arrêté n° 6203 portant rectificatif de l'arrêté n° 3194 du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008. 2115

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination 2116

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

Promotion et avancement 2116
Titularisation 2143
Stage 2151
Versement 2152
Versement et promotion 2153
Reclassement 2163
Révision de situation et reconstitution de carrière administratives 2163
Disponibilité 2188
Affectation 2188
Congé 2189

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Nomination 2190

**MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE
NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

Inscription au tableau d'avancement 2190
Nomination 2191
Retraite 2191
Pension d'invalidité 2191

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Agrément 2192

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

Annonces légales 2192

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A -TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Arrêté n° 6149 du 11 août fixant les attributions et l'organisation des services et bureaux de la direction générale de l'autorité de régulation des marchés publics.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux articles 52 et 55 du décret n° 2009-157 du 20 mai 2009 susvisé, les attributions et l'organisation des services et bureaux de la direction générale de l'autorité de régulation des marchés publics.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'autorité de régulation des marchés publics, outre le secrétariat particulier et le service administratif et financier, comprend :

- la direction juridique et de la réglementation ;
- la direction de la formation et des appuis techniques ;
- la direction des statistiques et de la documentation.

Chapitre 1 : Du secrétariat particulier

Article 3 : Le secrétariat particulier est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service. Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat particulier comprend :

- le bureau du courrier ;
- le bureau de l'informatique et de la reprographie ;
- le bureau des relations publiques.

Section 1 : Du bureau du courrier

Article 5 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer les correspondances et autres documents ordinaires adressés à la direction générale ;
- procéder au classement et à l'archivage de tous les dossiers et correspondances adressés à la direction générale ;
- enregistrer et faire parvenir au destinataire tout courrier ou

- document ordinaire signé par le directeur général ;
- procéder au classement des copies de correspondances et de tout autre document signés par le directeur général ;
- affranchir tout courrier à transmettre par voie postale ;
- recevoir et expédier le courrier.

Section 2 : Du bureau de l'informatique et de la reprographie

Article 6 : Le bureau de l'informatique et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 3 : Du bureau des relations publiques

Article 7 : Le bureau des relations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et renseigner les usagers ;
- préparer et organiser les cérémonies officielles ;
- assurer les contacts avec d'autres administrations et institutions.

Chapitre 2 : Du service administratif et financier

Article 8 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- enregistrer, traiter et expédier le courrier ordinaire ;
- gérer les biens et les ressources financières de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- préparer et produire les états financiers ;
- gérer le patrimoine et le personnel de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- conserver les marchés, les contrats et les conventions ;
- élaborer et gérer les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement, et en établir les rapports d'exécution ;
- assister la direction générale dans la négociation des contrats ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 9 : Le service administratif et financier comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau de la comptabilité ;
- le bureau de l'administration du personnel ;
- le bureau de la gestion du patrimoine et de la logistique

Section 1 : Du bureau des finances

Article 10 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources financières de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- élaborer, de concert avec les autres services de la direction générale, les prévisions budgétaires de fonctionnement et d'investissement ;
- élaborer et tenir à jour les états financiers ;
- assurer la gestion des fonds tant au niveau des banques que de la caisse ;
- soumettre les états de paiement des fournisseurs et des rémunérations.

Section 2 : Du bureau de la comptabilité

Article 11 : Le bureau de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir la comptabilité de la direction générale de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- élaborer, de concert avec les autres services de la direction générale, les prévisions budgétaires de fonctionnement et d'investissement ;
- élaborer et tenir à jour les états comptables.

Section 3 : Du bureau de l'administration du personnel

Article 12 : Le bureau de l'administration du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les dossiers administratifs des agents ;
- élaborer les profils professionnels requis pour la sélection et le recrutement des nouvelles unités ;
- identifier et collecter les besoins en formation du personnel ;
- identifier les institutions et les possibilités de formation locales et extérieures ;
- gérer les archives et la documentation ;
- assurer le suivi de la formation et de la carrière des agents.

Section 4 : Du bureau de la gestion du patrimoine et de la logistique

Article 13 : Le bureau de la gestion du patrimoine et de la logistique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion des biens meubles et immeubles de la direction générale de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- tenir et mettre à jour un inventaire du patrimoine ;
- examiner les réquisitions des différents services et directions afin de leur assurer un approvisionnement ;
- gérer le matériel ;
- assurer la gestion rationnelle des stocks de consommables usuels.

Chapitre 3 : De la direction juridique et de la réglementation

Article 14 : La direction juridique et de la réglementation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer matériellement les réunions du conseil de régulation, du comité des différents et du comité d'audit et des enquêtes ;
- procéder à l'examen juridique et technique de divers dossiers et recours soumis à l'autorité de régulation des marchés publics ;
- examiner et émettre des avis juridique et technique sur divers dossiers en cours d'instruction du comité de règlement des différents ou d'audits et enquêtes ;
- procéder à la mise à jour des règles et procédures de passation ou d'exécution des marchés publics ;
- rédiger ou mettre à jour, de concert avec les services compétents, tous les documents de nature réglementaire en rapport avec la passation ou l'exécution des marchés publics.

Article 15 : La direction juridique et de la réglementation comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service juridique et du contentieux.

Section 1 : Du service de la réglementation

Article 16 : Le service de la réglementation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser les dossiers et recours soumis à l'autorité de régulation des marchés publics ;

- procéder à des enquêtes auprès des acteurs des marchés publics ;
- participer, de concert avec les services compétents, au montage des modules de formation et à leur animation ;
- procéder à la mise à jour, de concert avec les services compétents, des modes opératoires simplifiés relatives à la passation et l'exécution des marchés publics ;
- mettre des informations à la disposition de la banque des données.

Article 17 : Le service de la réglementation comprend :

- le bureau de la réglementation ;
- le bureau de vulgarisation de la réglementation.

Sous-section 1 : Du bureau de la réglementation

Article 18 : Le bureau de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser les dossiers et recours soumis à l'autorité de régulation des marchés publics ;
- procéder à des enquêtes auprès des acteurs des marchés publics ;

Sous-section 2 : Du bureau de vulgarisation de la réglementation

Article 19 : Le bureau de vulgarisation de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer, de concert avec les services compétents, au montage des modules de formation et à leur animation ;
- participer, avec les experts de la direction de la formation et des appuis techniques, au montage des modules de formation et à leur animation ;
- mettre des informations à la disposition de la banque des données.

Section 2 : Du service juridique et du contentieux

Article 20 : Le service juridique et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'analyse juridique et technique des dossiers et émettre des avis ;
- apporter son expertise dans le traitement des dossiers en cours d'instruction au conseil de régulation des marchés publics ou au comité des de règlement des différents ;
- émettre des avis juridiques sur le contentieux auquel l'autorité de régulation des marchés publics est partie ;
- gérer les archives des dossiers litigieux.

Article 21 : Le service juridique et du contentieux comprend :

- le bureau des affaires juridiques ;
- le bureau du contentieux.

Sous-section 1 : Du bureau des affaires juridiques

Article 22 : Le bureau des affaires juridiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- donner des avis juridiques ;
- participer à l'examen juridique des dossiers.

Sous-section 2 : Du bureau du contentieux

Article 23 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- connaître du contentieux ;

- donner des avis juridiques sur les contentieux identifiés ;
- participer à l'examen juridique des dossiers contentieux.

Chapitre 4 : De la direction de la formation et des appuis techniques

Article 24 : La direction de la formation et des appuis techniques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier et collecter les besoins en formation de l'ensemble des acteurs des marchés publics et élaborer, en collaboration avec eux, les plans et programmes de formation ;
- rédiger et mettre à jour, de concert avec les services compétents, les modes opératoires simplifiés relatives aux règles et procédures de passation et d'exécution des marchés publics ;
- effectuer des enquêtes sur l'environnement et les conditions matérielles de travail des acteurs de marchés publics ;
- apporter l'assistance technique aux acteurs des marchés publics, en matière de passation et d'exécution des marchés publics.

Article 25 : La direction de la formation et des appuis techniques comprend :

- le service de la formation ;
- le service des appuis techniques ;
- le service de l'informatique.

Section 1 : Du service de la formation

Article 26 : Le service de la formation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier et collecter les besoins en formation des acteurs des marchés publics et élaborer, en collaboration avec eux, les plans et programmes de formation ;
- identifier et garder des contacts étroits avec les instituts et centres disposant des infrastructures et des programmes de formation en passation ou en exécution des marchés publics ;
- organiser des séminaires de formation ponctuelle en fonction des besoins spécifiques des acteurs des marchés publics ;
- concevoir le matériel didactique pour les actions de formation.

Article 27 : Le service de la formation comprend :

- le bureau de la formation ;
- le bureau des stages et recyclages.

Sous-section 1 : Du bureau de la formation

Article 28 : Le bureau de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la formation des personnels de la direction générale de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- veiller à la formation des acteurs des marchés publics ;
- assurer l'organisation des séminaires et conférences sur les questions de passation et d'exécution des marchés publics.

Sous-section 2 : Du bureau des stages et recyclages

Article 29 : Le bureau des stages et recyclages est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la planification des stages et recyclages des personnels de la direction générale de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- veiller à l'organisation des stages de perfectionnement au plan national et international.

Section 2 : Du service des appuis techniques

Article 30 : Le service des appuis techniques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier et collecter les besoins en formation des acteurs des marchés publics et élaborer, en collaboration avec eux, les plans et programmes de formation ;
- procéder à la mise à jour, de concert avec les services compétents, les modes opératoires simplifiés relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article 31 : Le service des appuis techniques comprend :

- le bureau des appuis techniques ;
- le bureau de suivi et évaluation.

Sous-section 1 : Du bureau des appuis techniques

Article 32 : Le bureau des appuis techniques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- aider et assister les acteurs des marchés publics ;
- assurer la formation des acteurs des marchés publics conformément aux plans et programmes à travers les ateliers, séminaires et forums sur les marchés publics.

Sous-section 2 : Du bureau de suivi et évaluation

Article 33 : Le bureau de suivi et évaluation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- favoriser le recyclage et la formation des agents en matière de passation et d'exécution des marchés publics ;
- évaluer les acteurs des marchés publics.

Section 3 : Du service de l'informatique

Article 34 : Le service de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la maintenance des équipements et logiciels informatiques ;
- veiller au patrimoine informatique et en tenir un inventaire régulièrement mis à jour ;
- traiter et consolider les réquisitions en matière informatique ;
- concevoir un plan informatique ;
- gérer le site Internet des marchés publics ;
- animer la banque des données.

Article 35 : Le service de l'informatique comprend :

- le bureau du parc des équipements et consommables informatiques ;
- le bureau des logiciels informatiques.

Sous-section 1 : Du bureau du parc des équipements et consommables informatiques

Article 36 : Le bureau du parc des équipements et consommables informatiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la maintenance du parc des équipements informatiques ;
- mettre en œuvre le plan informatique ;
- assurer aux utilisateurs un approvisionnement régulier en équipements, logiciels et consommables informatiques.

Sous-section 2 : Du bureau des logiciels informatiques

Article 37 : Le bureau des logiciels informatiques est dirigé et

animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la maintenance et la mise à jour du parc des logiciels informatiques ;
- assurer la sécurité des logiciels et des dossiers traités ;
- traiter et consolider les réquisitions en matière informatique ;
- gérer le site Internet des marchés publics ;

Chapitre 5 : De la direction des statistiques et de la documentation

Article 38 : La direction des statistiques et de la documentation est dirigée et animé par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- constituer et gérer les statistiques des marchés en rapport avec la passation et l'exécution des marchés publics ;
- rédiger les documents synthétiques des statistiques des marchés publics à publier ;
- gérer les archives et la documentation ;
- consolider et harmoniser tous documents à publier dans la revue et sur le site Internet des marchés publics et procéder à leur publication.

Article 39 : La direction des statistiques et de la documentation comprend :

- le service des statistiques ;
- le service des archives et de la documentation ;
- le service de la publication.

Section 1 : Du service des statistiques

Article 40 : Le service des statistiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- constituer et gérer, sur la base des éléments statistiques des cellules de gestion des marchés publics, des statistiques des marchés en rapport avec la passation et l'exécution des marchés publics ;
- rédiger les documents synthétiques des statistiques des marchés publics à publier ;
- analyser et communiquer les données statistiques sur le système de passation et d'exécution des marchés publics ;
- mettre des informations à la disposition de la banque des données.

Article 41: Le service des statistiques comprend :

- le bureau de collecte des données ;
- le bureau de traitement des données.

Sous-section 1 : Du bureau de collecte des données

Article 42 : Le bureau de collecte des données est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter auprès des acteurs des marchés publics, des données statistiques en rapport avec la passation et l'exécution des marchés publics ;
- compiler les données collectées et rédiger les documents synthétiques des statistiques des marchés publics.

Sous-section 2 : Du bureau de traitement des données

Article 43 : Le bureau de traitement des données est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter et analyser les données statistiques ;
- sélectionner les éléments statistiques à publier.

Section 2 : Du service des archives et de la documentation

Article 44 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- constituer et gérer les archives et toute documentation en rapport avec la passation et l'exécution des marchés publics ;
- organiser l'archivage manuelle et électronique ainsi que la sécurisation des divers documents ;
- rédiger les documents synthétiques des statistiques des marchés publics à publier ;
- communiquer les données statistiques sur le système de passation et d'exécution des marchés publics ;
- mettre des informations à la disposition de la banque de données.

Article 45 : Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

Sous-section 1 : Du bureau des archives

Article 46 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier et rassembler les documents d'archives par catégorie et par année ;
- traiter les archives en vue de les communiquer aux utilisateurs ;
- préserver et conserver les fonds d'archives et, transférer aux archives nationales, ceux dont la durée est requise.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 47 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier et rassembler la documentation disponible ;
- exploiter les documents ;
- constituer et classer les documents en vue de les mettre à la disposition des utilisateurs ;
- préserver et conserver les différents supports d'archives.

Section 3 : Du service de la communication et de la publication

Article 48 : Le service de la communication et de la publication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir l'information relative aux activités de passation et d'exécution des marchés publics ;
- animer le site Internet de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- préparer et organiser le déroulement des cérémonies officielles.

Article 49 : Le service de la communication et de la publication comprend :

- le bureau de la communication ;
- le bureau de la publication.

Sous-section 1 : Du bureau de la communication

Article 50 : Le bureau de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- vulgariser l'information relative aux activités de passation et d'exécution des marchés publics ;

- exécuter le plan de communication sur les règles et la passation et l'exécution des marchés publics ;

Sous-section 2 : Du bureau de la publication

Article 51 : Le bureau de la publication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- consolider et harmoniser tous documents à publier dans la revue et sur le site Internet des marchés publics et procéder à leur publication ;
- animer le site Internet de l'autorité de régulation des marchés publics.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 52 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 53 : Chaque direction dispose d'un secrétariat qui est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 54 : La direction générale de l'autorité de régulation des marchés publics peut faire appel à toute personne ressource.

Article 55 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2009

Denis SASSOU-N'GUESSO

Arrêté n° 6150 du 11 août 2009 fixant les attributions et l'organisation des services et bureaux de la délégation générale des grands travaux.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-371 du 3 décembre 2002 portant création, attributions et organisation de la délégation générale des grands travaux ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-158 du 20 mai 2009 portant réorganisation de la délégation générale des grands travaux.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément au décret n° 2009-158 du 20 mai 2009 susvisé, les attributions et l'organisation des services et bureaux de la délégation générale des grands travaux.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La délégation générale des grands travaux, outre le délégué général comprend :

- l'assistant du délégué général ;
- la coordination technique ;
- le secrétariat général ;
- le comité technique.

Chapitre 1 : De l'assistant du délégué général

Article 3 : L'assistant du délégué général coordonne l'ensem-

ble des services placés près le délégué général.

Les services placés près le délégué général des grands travaux sont :

- le secrétariat particulier ;
- le service juridique et du contentieux ;
- le service des relations publiques ;
- le service du courrier et du fichier ;
- le service de la coopération ;
- le service de l'audit.

Section 1 : Du secrétariat particulier

Article 4 : Le secrétariat particulier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 5 : Le secrétariat particulier comprend :

- le bureau de saisie ;
- le bureau de la reprographie.

Sous-section 1 : Du bureau de saisie

Article 6 : Le bureau de saisie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir les correspondances et autres documents administratifs ;
- apprêter le colissage du courrier et autres documents à expédier ou à distribuer ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Sous-section 2 : Du bureau de la reprographie

Article 7 : Le bureau de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la reproduction et le brochage des divers documents ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Section 2 : Du service juridique et du contentieux

Article 8 : Le service juridique et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- donner des avis juridiques ;
- connaître du contentieux né de la passation ou de l'exécution des marchés ;
- assister juridiquement le délégué général dans la procédure de passation et d'exécution des marchés.

Article 9 : Le service juridique et du contentieux comprend :

- le bureau juridique ;
- le bureau du contentieux.

Sous-section 1 : Du bureau juridique

Article 10 : Le bureau juridique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- donner des avis juridiques ;
- assister juridiquement le délégué général dans la procédure

de passation et d'exécution des marchés.

Sous-section 2 : Du bureau du contentieux

Article 11 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef du bureau.

Il est chargé de connaître du contentieux.

Section 3 : Du service des relations publiques

Article 12 : Le service des relations publiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer la communication de la délégation générale des grands travaux ;
- animer le site Web de la délégation générale des grands travaux ;
- mettre à la disposition du public toutes les informations sur la délégation générale des grands travaux ;
- préparer et organiser les cérémonies officielles.

Article 13 : Le service des relations publiques comprend :

- le bureau de la communication ;
- le bureau du protocole.

Sous-section 1 : Du bureau de la communication

Article 14 : Le bureau de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer la communication de la délégation générale des grands travaux ;
- animer le site web de la délégation des grands travaux.

Sous-section 2: Du bureau du protocole

Article 15 : Le bureau du protocole est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de préparer et organiser les cérémonies officielles.

Section 4 : Du service du courrier et du fichier

Article 16 : Le service du courrier et du fichier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistré les correspondances et autres documents ;
- préparer et expédier le courrier.

Article 17 : Le service du courrier et du fichier comprend :

- le bureau du courrier ;
- le bureau du fichier.

Sous-section 1 : Du bureau du courrier

Article 18 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment :

- recevoir et enregistré les correspondances et autres documents ;
- préparer et expédier le courrier ;
- et, d'une manière générale, de tout autre tâche qui lui peut être confiée.

Sous-section 2 : Du bureau du fichier

Article 19 : Le bureau fichier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer, de concert avec la cellule de gestion des marchés publics, un répertoire des candidats et soumissionnaires par nature et par objet des marchés ;
- gérer le fichier.

Section 5 : Le service de la coopération

Article 20 : Le service de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des stratégies de coopération bilatérale et multilatérale en matière de négociation et de conclusion des marchés publics ;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération techniques en matière de négociation et de conclusion des marchés publics ;
- suivre et évaluer les programmes de coopération bilatérale ;
- promouvoir la coopération technique ;
- participer à l'élaboration des programmes et plans de travail de coopération ou de partenariat avec les organismes internationaux ;
- participer au suivi et à l'évaluation des programmes et plans de travail de coopération ou de partenariat avec les organismes internationaux.

Article 21 : Le service de la coopération comprend :

- le bureau de la coopération bilatérale ;
- le bureau de la coopération multilatérale.

Sous-section 1 : Du bureau de la coopération bilatérale

Article 22 : Le bureau de la coopération bilatérale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des stratégies de coopération bilatérale et multilatérale ;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération technique ;
- suivre et évaluer les programmes de coopération bilatérale ;
- promouvoir la coopération technique.

Sous-section 2 : Du bureau de la coopération multilatérale

Article 23 : Le bureau de la coopération multilatérale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des programmes et plans de travail de coopération ou de partenariat avec les organismes internationaux ;
- participer au suivi et à l'évaluation des programmes et plans de travail de coopération ou de partenariat avec les organismes internationaux ;
- promouvoir la coopération ou le partenariat avec les organismes internationaux.

Section 6 : Du service de l'audit interne

Article 24 : Le service de l'audit interne est dirigé et animé par un chef de service

Il est chargé, notamment, de :

- effectuer un contrôle de régularité des opérations conformément à la réglementation en vigueur ;
- susciter auprès de la hiérarchie, et en cas de besoin, une expertise extérieure pour exécuter des missions d'audit.

Chapitre 2 : De la coordination technique

Article 25 : La coordination technique est placée sous l'autorité d'un coordonnateur technique, nommé par décret du Président de la République.

Article 26 : La coordination technique comprend :

- le département des infrastructures de transport ;
- le département de l'énergie ;
- le département d'eau potable ;
- le département de l'aménagement du territoire ;
- le département des bâtiments et des équipements divers ;
- la cellule de gestion des marchés.

Section 1 : Du département des infrastructures de transport

Article 27 : Le département des infrastructures de transport est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- superviser l'élaboration des études techniques des projets d'infrastructures de transport ;
- participer en collaboration avec les experts de la cellule de gestion des marchés, au montage des dossiers de demande de proposition et d'appel d'offres, et aux activités de passation des marchés ;
- participer en collaboration avec les experts de la cellule de gestion des marchés et du service juridique et du contentieux, à la rédaction des projets de contrats des marchés ;
- assurer le suivi de l'exécution technique des marchés relatifs aux infrastructures de transport.

Article 28 : Le département des infrastructures de transport comprend :

- le service des routes, voies ferrées et ouvrages d'art ;
- le service des ports maritimes et fluviaux ;
- le service des aéroports.

Sous-section 1 : Du service des routes, voies ferrées et ouvrages d'art

Article 29 : Le service des routes, voies ferrées et ouvrages d'art est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rédiger les projets de termes de référence des études et de dossiers d'appels d'offres ;
- superviser la réalisation des études et travaux ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- analyser toute modification des marchés et son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- proposer des ordres de service ; commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- organiser et participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- approuver les plans de recollement des ouvrages finis ;
- constituer une banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Article 30 : Le service des routes, voies ferrées et ouvrages d'art comprend :

- le bureau des routes ;
- le bureau des voies ferrées ;
- le bureau des ouvrages d'art.

Paragraphe 1 : Du bureau des routes

Article 31 : Le bureau des routes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appels d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des

offres ;

- procéder à l'analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- examiner les plans de recollement des ouvrages finis ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Paragraphe 2 : Du bureau des voies ferrées

Article 32 : Le bureau des voies ferrées est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appels d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- examiner les plans de recollement des ouvrages finis ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Paragraphe 3 : Du bureau des ouvrages d'art

Article 33 : Le bureau des ouvrages d'art est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- examiner les plans de recollement des ouvrages finis ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Sous-section 2 : Du service des ports maritimes et fluviaux

Article 34 : Le service des ports maritimes et fluviaux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rédiger les projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres;
- superviser la réalisation des études et travaux;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres;
- analyser toute modification des marchés et son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- proposer des ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- organiser et participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- approuver les plans de recollement des ouvrages finis ;
- constituer une banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Article 35 : Le service des ports maritimes et fluviaux comprend :

- le bureau des ports maritimes ;
- le bureau des ports fluviaux.

Paragraphe 1 : Du bureau des ports maritimes

Article 36 : Le bureau des ports maritimes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- examiner les plans de recollement des ouvrages finis ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services ;
- exécuter toutes instructions reçues du chef de service.

Paragraphe 2 : Du bureau des ports fluviaux.

Article 37 : Le bureau des ports fluviaux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- examiner les plans de recollement des ouvrages finis ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et ser-

vices.

Sous-section 3 : Du service des aéroports

Article 38 : Le service des aéroports est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rédiger les projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- superviser la réalisation des études et travaux ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- analyser toute modification des marchés et son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- proposer des ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- organiser et participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- approuver les plans de recollement des ouvrages finis ;
- constituer une banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Article 39 : Le service des aéroports comprend :

- le bureau des aérogares ;
- le bureau des pistes d'atterrissage;

Paragraphe 1 : Du bureau des aérogares

Article 40 : Le bureau des aérogares est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- examiner les plans de recollement des ouvrages finis ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Paragraphe 2 : Du bureau des pistes d'atterrissage

Article 41 : Le bureau des pistes d'atterrissage est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes con-

formément aux clauses des marchés ;

- participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- examiner les plans de recollement des ouvrages finis ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Section 2 : Du département de l'énergie

Article 42 : Le département de l'énergie est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- superviser l'élaboration des études techniques des projets de production et de distribution de l'énergie électrique ;
- participer, en étroite collaboration avec les experts de la cellule de gestion des marchés, au montage des dossiers de demande de proposition et d'appel d'offres, et aux activités de passation des marchés ;
- participer, en étroite collaboration avec les experts de la cellule de gestion des marchés et du service juridique et du contentieux, à la rédaction des projets de contrats des marchés ;
- assurer le suivi de l'exécution technique des marchés relatifs aux infrastructures de production, de transport et de distribution de l'électricité.

Article 43 : Le département de l'énergie comprend :

- le service des infrastructures hydroélectriques ;
- le service des infrastructures thermiques ;
- le service des infrastructures de transport et de distribution.

Sous-section 1 : Du service des infrastructures hydro électricues

Article 44 : Le service des infrastructures hydroélectriques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rédiger les projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- superviser la réalisation des études et travaux ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- analyser toute modification des marchés et son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- proposer les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- organiser et participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- approuver les plans de recollement des ouvrages finis ;
- constituer une banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Article 45 : Le service des infrastructures hydroélectriques comprend :

- le bureau des infrastructures hydrauliques ;
- le bureau des équipements hydroélectriques et électromécaniques.

Paragraphe 1 : Du bureau des infrastructures hydrauliques

Article 46 : Le bureau des infrastructures hydrauliques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des

offres ;

- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- examiner les plans de recollement des ouvrages finis ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Paragraphe 2 : Du bureau des équipements hydroélectriques et électromécaniques

Article 47 : Le bureau des équipements hydroélectriques et électromécaniques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- examiner les plans de recollement des ouvrages finis ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Sous-section 2 : Du service des infrastructures thermiques

Article 48 : Le service des infrastructures thermiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rédiger les projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- superviser la réalisation des études et travaux ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- analyser toute modification des marchés et son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- proposer les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- organiser et participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- approuver les plans de recollement des ouvrages finis ;
- constituer une banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Article 49 : Le service des infrastructures thermiques comprend :

- le bureau d'études des infrastructures et équipements thermiques ;
- le bureau des travaux de montage.

Paragraphe 1 : Du bureau d'études

Article 50 : Le bureau d'études des infrastructures et équipements thermiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des spécifications techniques des ouvrages et équipements par rapport aux besoins à couvrir ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Paragraphe 2 : Du bureau des travaux de montage

Article 51 : Le bureau des travaux de montage est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- examiner les plans de recollement des ouvrages finis ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Sous-section 3 : Du service des infrastructures de transport et de distribution

Article 52 : Le service des infrastructures de transport et de distribution est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rédiger les projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- superviser la réalisation des études et travaux ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- analyser toute modification des marchés et son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- proposer les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- organiser et participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- approuver les plans de recollement des ouvrages finis ;
- constituer une banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Article 53 : Le service des infrastructures de transport et de distribution comprend :

- le bureau des lignes de distribution ;
- le bureau des postes de transformation.

Paragraphe 1 : Du bureau des lignes de distribution

Article 54 : Le bureau des lignes de distribution est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- examiner les plans de recollement des ouvrages finis ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Paragraphe 2 : Du bureau des postes de transformation

Article 55 : Le bureau des postes de transformation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- examiner les plans de recollement des ouvrages finis ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Section 3 : Du département de l'eau potable

Article 56 : Le département de l'eau potable est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- superviser l'élaboration des études techniques des projets d'infrastructures de production et de distribution de l'eau potable ;
- participer, en étroite collaboration avec les experts de la cellule de gestion des marchés, au montage des dossiers de demande de proposition et d'appel d'offres, et aux activités de passation des marchés ;
- participer, en étroite collaboration avec les experts de la cellule de gestion des marchés et du service juridique et du contentieux, à la rédaction des projets de contrats des marchés ;
- assurer le suivi de l'exécution technique des marchés relatifs aux infrastructures de production et distribution de

l'eau potable.

Article 57 : Le département de l'eau potable comprend :

- le service de captage, traitement et refoulement ;
- le service des réseaux d'adduction et de distribution ;
- le service des ouvrages de stockage.

Sous-section 1 : Du service de captage, traitement et refoulement

Article 58 : Le service de captage, traitement et refoulement est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rédiger les projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- superviser la réalisation des études et travaux ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- analyser toute modification des marchés et son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- proposer les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- organiser et participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- approuver les plans de recollement des ouvrages finis ;
- constituer une banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Article 59 : Le service de captage, traitement et refoulement comprend :

- le bureau des usines de captage et de traitement d'eau ;
- le bureau des stations de refoulement.

Paragraphe 1 : Du bureau des usines de captage et de traitement d'eau

Article 60 : Le bureau des usines de captage et de traitement d'eau est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- examiner les plans de recollement des ouvrages finis ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Paragraphe 2 : Du bureau des stations de refoulement

Article 61 : Le bureau des stations de refoulement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;

- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- examiner les plans de recollement des ouvrages finis ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Sous-section 2 : Du service des réseaux d'adduction et de distribution

Article 62 : Le service des réseaux d'adduction et de distribution est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rédiger les projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- superviser la réalisation des études et travaux ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- analyser toute modification des marchés et son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- proposer les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- organiser et participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- approuver les plans de recollement des ouvrages finis ;
- constituer une banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Article 63 : Le service des réseaux d'adduction et de distribution comprend :

- le bureau des conduites d'adduction ;
- le bureau des réseaux de distribution.

Paragraphe 1 : Du bureau des conduites d'adduction.

Article 64 : Le bureau des conduites d'adduction est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des spécifications techniques des ouvrages et équipements par rapport aux besoins à couvrir ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Paragraphe 2 : Du bureau des réseaux de distribution

Article 65 : Le bureau des réseaux de distribution est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- examiner les plans de recollement des ouvrages finis ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Sous-section 3 : Du service des ouvrages de stockage

Article 66 : Le service des ouvrages de stockage est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rédiger les projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- superviser la réalisation des études et travaux ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- analyser toute modification des marchés et son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- proposer les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- organiser et participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- approuver les plans de recollement des ouvrages finis ;
- constituer une banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Article 67 : Le service des ouvrages de stockage comprend :

- le bureau des ouvrages au sol et châteaux d'eau ;
- le bureau des équipements de fontainerie.

Paragraphe 1 : Du bureau des ouvrages au sol et châteaux d'eau

Article 68 : Le bureau des ouvrages au sol et châteaux d'eau est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- examiner les plans de recollement des ouvrages finis ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Paragraphe 2 : Du bureau des équipements de fontainerie

Article 69 : Le bureau des équipements de fontainerie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- examiner les plans de recollement des ouvrages finis ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Section 4 : Du département des aménagements cadastraux

Article 70 : Le département des aménagements cadastraux est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- superviser l'élaboration des études techniques des projets d'aménagements cadastraux ;
- participer, en étroite collaboration avec les experts de la cellule de gestion des marchés, au montage des dossiers de demande de proposition et d'appel d'offres, et aux activités de passation des marchés ;
- participer, en étroite collaboration avec les experts de la cellule de gestion des marchés et du service juridique et du contentieux, à la rédaction des projets de contrats des marchés ;
- assurer le suivi de l'exécution technique des marchés relatifs aux aménagements cadastraux.

Article 71 : Le département des aménagements cadastraux comprend :

- le service des aménagements ;
- le service de la cartographie et des données géodésiques.

Sous-section 1 : Du service des aménagements

Article 72 : Le service des aménagements est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rédiger les projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- superviser la réalisation des études et travaux ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- analyser toute modification des marchés et son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- proposer les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- organiser et participer aux réceptions provisoires et définitives des biens et services ;
- approuver les plans d'aménagements cadastraux ;
- constituer une banque de données géodésiques et plans cadastraux.

Article 73 : Le service des aménagements comprend :

- le bureau des aménagements urbains ;
- le bureau des aménagements ruraux.

Paragraphe 1 : Du bureau des aménagements urbains

Article 74 : Le bureau des aménagements urbains est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des biens et services ;
- examiner les plans cadastraux.

Paragraphe 2 : Du bureau des aménagements ruraux

Article 75 : Le bureau des aménagements ruraux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des biens et services ;
- examiner les plans cadastraux.

Sous-section 2 : Du service de la cartographie et données géodésiques

Article 76 : Le service de cartotheque et données géodésiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rédiger les projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- superviser la réalisation des études et travaux ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- analyser toute modification des marchés et son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- proposer les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- organiser et participer aux réceptions provisoires et définitives des services ;
- approuver les plans, cartes et données géodésiques ;
- constituer une banque de données des prix unitaires des services.

Article 77 : Le service de cartographie et données géodésiques comprend :

- le bureau de cartographie ;
- le bureau des données géodésiques.

Paragraphe 1 : Du bureau de la cartographie

Article 78 : Le bureau de la cartographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des spécifications techniques par rapport aux besoins exprimés ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des services en matière de cartographie.

Paragraphe 2 : Du bureau des données géodésiques

Article 79 : Le bureau des données géodésiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des livrables par rapport aux spécifications et prescriptions techniques des marchés ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des services ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des services en matière de données géodésiques.

Section 5 : Du département du bâtiment et équipements divers

Article 80 : Le département du bâtiment et équipements divers est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- superviser l'élaboration des études techniques des projets de construction de bâtiments et équipements divers ;
- participer, en étroite collaboration avec les experts de la cellule de gestion des marchés, au montage des dossiers de demande de proposition et d'appel d'offres, et aux activités de passation des marchés ;
- participer, en étroite collaboration avec les experts de la cellule de gestion des marchés et du service juridique et du contentieux, à la rédaction des projets de contrats des marchés ;
- assurer le suivi de l'exécution technique des marchés relatifs aux projets de construction de bâtiments et équipements divers.

Article 81 : Le département de l'énergie comprend :

- le service du bâtiment ;
- le service des équipements divers et approvisionnement généraux.

Sous-section 1 : Du service du bâtiment

Article 82 : Le service du bâtiment est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rédiger les projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- superviser la réalisation des études et travaux ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- analyser toute modification des marchés et son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- proposer les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- organiser et participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- approuver les plans de recollement des ouvrages finis ;
- constituer une banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Article 83 : Le service du bâtiment comprend :

- le bureau des bâtiments administratifs et collectifs ;
- le bureau des logements.

Paragraphe 1 : Du bureau des bâtiments administratifs et collectifs

Article 84 : Le bureau des bâtiments administratifs et collectifs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- examiner les plans de recollement des ouvrages finis ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Paragraphe 2 : Du bureau des logements

Article 85 : Le bureau des équipements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;

- participer à l'organisation des réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- examiner les plans de recollement des ouvrages finis ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Sous-section 2 : Du service des équipements divers et approvisionnements généraux

Article 86 : Le service des équipements divers et approvisionnement généraux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rédiger les projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres relatifs aux équipements divers et approvisionnement généraux ;
- superviser la réalisation des études et travaux ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- analyser toute modification des marchés et son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des travaux et équipements aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- proposer les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les attachements et les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- organiser et participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages, équipements, biens et services ;
- approuver les plans de recollement des ouvrages finis ;
- constituer une banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, biens et services.

Article 87 : Le service des équipements divers et approvisionnements généraux comprend :

- le bureau des équipements divers ;
- le bureau des approvisionnements généraux.

Paragraphe 1 : Du bureau des équipements divers

Article 88 : Le bureau des équipements divers est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres relatifs aux équipements divers ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des spécifications techniques des ouvrages et équipements par rapport aux besoins à couvrir ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des ouvrages, équipements, fournitures et services.

Paragraphe 2 : Du bureau des approvisionnements généraux

Article 89 : Le bureau des approvisionnements généraux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la rédaction des projets de termes de référence des études et de dossiers d'appel d'offres relatifs aux approvisionnements généraux ;
- participer aux séances de dépouillement et d'analyse des offres ;
- procéder à une analyse détaillée de toute modification des

- marchés et déterminer son impact technique et financier ;
- vérifier la conformité des fournitures et services aux spécifications et prescriptions techniques des marchés pendant leur exécution ;
- rédiger les projets d'ordres de service, commencer, suspendre ou arrêter l'exécution des marchés ;
- vérifier et approuver les décomptes conformément aux clauses des marchés ;
- participer à l'organisation des réceptions des biens et services ;
- fournir les éléments constitutifs de la banque de données des prix unitaires des fournitures et services.

Section 6 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 90 : La cellule de gestion des marchés publics est dirigée et animée par un chef de département qui a rang de directeur.

Article 91 : La cellule de gestion des marchés publics, outre la commission de passation des marchés publics et la sous-commission d'analyse, comprend le service de passation des marchés publics.

Sous-section 1 : De la commission de passation des marchés publics

Article 92 : La commission de passation des marchés publics comprend :

- la personne responsable des marchés publics ;
- le représentant de l'institution à laquelle appartient la cellule de gestion des marchés publics ;
- le représentant des services financiers de l'institution à laquelle appartient la cellule de gestion des marchés publics ;
- le représentant du ministère en charge du plan ;
- le représentant de la direction générale de contrôle des marchés publics ;
- le représentant de la direction générale du budget ;
- le représentant de l'inspection générale d'Etat.

Sous-section 2 : De la sous-commission d'analyse

Article 93 : La sous-commission d'analyse comprend :

- le représentant de la cellule de gestion des marchés publics ;
- deux représentants de l'entité administrative concernée, choisis en raison de leurs compétences techniques dans le domaine du projet ;
- le représentant du ministère en charge du plan ;
- le représentant de la direction générale de contrôle des marchés publics ;
- le représentant de la direction générale du budget ;
- le représentant de l'inspection générale d'Etat ;
- le membre de la cellule de gestion des marchés publics qui n'a pas participé aux opérations préalables au lancement de la procédure ou à la séance d'ouverture.

Sous-section 3 : Du service de passation des marchés

Article 94 : Le service de passation des marchés est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier et analyser les prix unitaires par nature des travaux en vue d'en élaborer un bordereau avec détermination des coefficients géographiques ;
- préparer les dossiers d'appel d'offres ;
- lancer les appels d'offres ;
- rédiger les procès-verbaux du dépouillement et d'évaluation des offres ;
- rédiger les marchés en collaboration avec le service juridique et du contentieux.

Article 95 : Le service de passation des marchés comprend :

- le bureau des analyses et de la rédaction des marchés ;
- le bureau des appels d'offres.

Paragraphe 1 : Du bureau des analyses et de la rédaction des marchés

Article 96 : Le bureau des analyses et de la rédaction des marchés est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les dossiers d'appel d'offres ;
- lancer les appels d'offres ;
- participer au dépouillement et à l'évaluation des offres.

Paragraphe 2 : Du bureau des appels d'offres

Article 97 : Le bureau des appels d'offres est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les dossiers d'appel d'offres ;
- lancer les appels d'offres ;
- participer au dépouillement et à l'évaluation des offres ;
- proposer les projets de demandes de non objections et de toutes autres autorisations préalables à toute opération soumise à cette formalité ;
- assurer le suivi des demandes de non objections relatives à l'organisation et à la mise en concurrence des candidats ou soumissionnaires.

Chapitre 3 : Du secrétariat général

Article 98 : Le secrétariat général est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret du Président de la République.

Il est chargé, notamment, de gérer le personnel, les finances et le matériel.

Article 99 : Le secrétariat général comprend :

- le département des finances ;
- le département de l'informatique et des nouvelles technologies ;
- le département des ressources humaines et du matériel.

Section 1 : Du département des finances

Article 100 : Le département des finances est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les finances ;
- assurer la gestion de la trésorerie ;
- tenir les états financiers et comptables de la délégation générale des grands travaux ;
- élaborer le budget annuel de la délégation générale des grands travaux ;
- préparer et soumettre au secrétaire général, les plans de trésorerie.

Article 101 : Le département des finances comprend :

- le service des finances et de la trésorerie ;
- le service de la comptabilité.

Sous-section 1 : Du service des finances et de la trésorerie

Article 102 : Le service des finances et de la trésorerie est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer le budget ;
- superviser la tenue des livres de caisse et de banque ;
- assurer la gestion financière des contrats ;
- préparer et soumettre au chef du département, les plans de trésorerie et leur état d'exécution.

Article 103 : Le service des finances et de la trésorerie comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau de la trésorerie.

Paragraphe 1 : Du bureau des finances

Article 104 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les budgets annuels et en suivre l'exécution;
- gérer les engagements financiers et assurer le suivi des décaissements ;
- assurer la gestion des créances et des dettes.

Paragraphe 2 : Du bureau de la trésorerie

Article 105 : Le bureau de la trésorerie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion des fonds au niveau de la caisse et des banques ;
- élaborer les plans de trésorerie et en suivre l'exécution ;
- élaborer les états financiers ;
- tenir les livres de caisse et banque.

Sous-section 2 : Du service de la comptabilité

Article 106 : Le service de comptabilité est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- enregistrer, analyser et arrêter les mouvements de crédits, de débits et les dettes de créances ;
- justifier les comptes ;
- présenter les états comptables.

Article 107 : Le service de la comptabilité comprend :

- le bureau de la comptabilité générale ;
- le bureau de la comptabilité analytique.

Paragraphe 1 : Du bureau de la comptabilité générale

Article 108 : Le bureau de la comptabilité générale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- enregistrer les mouvements de crédits, de débits et les dettes de créances ;
- enregistrer la situation patrimoniale ;
- élaborer et présenter les états comptables.

Paragraphe 2 : Du bureau de la comptabilité analytique

Article 109 : Le bureau de la comptabilité analytique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- enregistrer les mouvements de crédits et de débits par marché ;
- élaborer les états comptables par marché ;
- élaborer les états comptables de clôture et arrêter les coûts des marchés.

Section 2 : Du département de l'informatique et des nouvelles technologies

Article 110 : Le département de l'informatique et des nouvelles technologies est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le parc informatique ;
- assurer la maintenance des équipements informatiques ;
- veiller à la sécurité informatique des dossiers ;
- assurer la formation du personnel en informatique ;

- doter la délégation générale des grands travaux d'un site web.

Article 111 : Le département de l'informatique et des nouvelles technologies comprend :

- le service de l'informatique ;
- le service de nouvelles technologies.

Sous-section 1 : Du service de l'informatique

Article 112 : Le service de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le parc des équipements et logiciels informatiques ;
- assurer aux utilisateurs un approvisionnement régulier en équipements, logiciels et consommables informatiques;
- développer un plan informatique et animer sa mise en œuvre ;
- assurer la sécurité informatique des dossiers traités en ligne ;
- installer et gérer le site Internet de la délégation générale des grands travaux.

Article 113 : Le service de l'informatique comprend :

- le bureau du parc des équipements et consommables informatiques ;
- le bureau des logiciels.

Paragraphe 1 : Du bureau du parc des équipements et consommables informatiques

Article 114 : Le bureau du parc des équipements et consommables informatiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la maintenance du parc et des équipements informatiques ;
- assurer aux utilisateurs un approvisionnement régulier en équipements, logiciels et consommables informatiques.

Paragraphe 2 : Du bureau des logiciels informatiques

Article 115 : Le bureau des logiciels informatiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la maintenance et la mise à jour du parc et des logiciels informatiques ;
- assurer la sécurité des logiciels et des dossiers traités ;
- assister les utilisateurs par la formation sur le tas.

Sous-section 2 : Du service des nouvelles technologies

Article 116 : Le service des nouvelles technologies est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le système d'information ;
- assurer la veille technologique des systèmes d'information ;
- assurer la fiabilité et la sécurité des systèmes d'information.

Article 117 : Le service des nouvelles technologies comprend :

- le bureau de prospective ;
- le bureau des réseaux et systèmes d'information.

Paragraphe 1 : Du bureau de prospective

Article 118 : Le bureau de prospective est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la veille technologique des systèmes d'information ;
- vulgariser les nouvelles technologies auprès des utilisateurs.

Paragraphe 2 : Du bureau des réseaux
et systèmes d'information

Article 119 : Le bureau des réseaux et systèmes d'information est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le système d'information ;
- assurer la fiabilité et la sécurité des systèmes d'information ;
- proposer des contenus technologiques adaptés au contexte.

Section 3 : Du département des ressources humaines
et du matériel

Article 120 : Le département des ressources humaines et du matériel est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- assurer la formation du personnel ;
- définir le profil du personnel à utiliser ;
- gérer l'administration ;
- gérer le matériel ;
- gérer le patrimoine ;
- enregistrer la situation patrimoniale et proposer, conformément à la réglementation en vigueur, les conditions de déclassement ou d'aliénation des biens amortis ou déclassés.

Article 121 : Le département des ressources humaines et du matériel comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service du matériel.

Sous-section 1 : Du service des ressources humaines

Article 122 : Le service des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- définir le profil du personnel à utiliser ;
- assurer la formation du personnel ;
- gérer l'administration.

Article 123 : Le service des ressources humaines comprend :

- le bureau de l'administration du personnel ;
- le bureau de la paie.

Paragraphe 1 : Du bureau de l'administration du personnel

Article 124 : Le bureau de l'administration du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les dossiers administratifs des agents ;
- élaborer les profils professionnels requis pour la sélection et le recrutement des nouvelles unités ;
- identifier et collecter les besoins en formation du personnel ;
- identifier les institutions et les possibilités de formation locales et extérieures ;
- gérer les archives et la documentation relatives aux agents ;
- assurer le suivi de la formation et de la carrière des agents.

Paragraphe 2 : Du bureau de la paie

Article 125 : Le bureau de la paie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les états de paie des rémunérations et des décomptes finals des agents ;
- assurer la paie des agents.

Sous-section 2 : Du service du matériel

Article 126 : Le service du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel ;
- gérer le patrimoine ;
- enregistrer la situation patrimoniale et proposer, conformément à la réglementation en vigueur, les conditions de déclassement ou d'aliénation des biens amortis ou déclassés.

Article 127 : Le service du matériel comprend :

- le bureau du matériel ;
- le bureau du patrimoine immobilier ;
- le bureau des approvisionnements.

Paragraphe 1 : Du bureau du matériel

Article 128 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau nommé par note de service.

Il est chargé d'assurer la maintenance du parc et des équipements et matériel.

Paragraphe 2 : Du bureau du patrimoine immobilier

Article 129 : Le bureau du patrimoine immobilier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'assurer la maintenance des biens immeubles.

Paragraphe 3 : Du bureau des approvisionnements

Article 130 : Le bureau des approvisionnements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'assurer l'approvisionnement régulier en consommables les divers services.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES

Article 131 : Chaque département dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 132 : Les chefs de départements, les chefs de services et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 133 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du Président de la République.

Article 134 : La délégation générale des grands travaux peut faire appel à toute personne ressource.

Article 135 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 772 du 16 janvier 2007 portant réorganisation des services de la délégation générale des grands travaux, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2009

Denis SASSOU-N'GUESSO

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 77-228 du 05 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères;

Vu le décret n° 2003 - 326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères, créée par décret n°77-228 du 5 mai 1977 susvisé.

Article 2 : La direction des études et de la planification est rattachée au cabinet du ministre.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS
ET DE L'ORGANISATION**

Article 3 : La direction des études et de la planification est chargée, notamment, de :

- élaborer les stratégies du secteur, du plan d'action prioritaire du cadre des dépenses à moyen terme;
- veiller à la cohérence de la stratégie, du plan d'action et de la mise en œuvre à travers les projets ;
- mener toute étude économique et financière relative à la préparation des projets ;
- réaliser tous les travaux relatifs à la préparation des projets et des programmes;
- suivre, contrôler et évaluer les projets du ministère ;
- mener tous les travaux d'analyse et d'interprétation des statistiques du ministère ;
- participer à la supervision de la gestion des marchés publics du ministère ;
- procéder ou faire procéder à toutes les études ou enquêtes nécessaires à l'amélioration de la qualité du service public;
- coordonner et suivre tous les plans et programmes du ministère.

Article 4 : La direction des études et de la planification, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études ;
- le service de la statistique;
- le service de la planification.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Chapitre 2 : Du service des études

Article 6 : Le service des études est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'identification des projets et veiller à la réalisation des études des projets retenus ;
- étudier et mettre en forme les documents de projet;
- suivre et évaluer l'exécution des projets et programmes du ministère, inscrits ou non dans le programme d'investissement public ;
- centraliser l'ensemble des données et de la documentation relative à tous les projets et programmes du ministère, réalisés ou en cours de réalisation ;
- tenir et mettre à jour une banque de données sur tous les projets du ministère ;
- suivre l'exécution physique et financière des projets du département.

Chapitre 3 : Du service de la statistique

Article 7 : Le service de la statistique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- produire et/ou centraliser les informations statistiques ;
- analyser et interpréter les données statistiques du secteur.

Chapitre 4 : Du service de la planification

Article 8 : Le service de la planification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, coordonner et suivre les plans et programmes de développement du ministère ;
- définir les méthodes de programmation et de financement des investissements publics ;
- conduire de concert avec les structures impliquées l'élaboration du cadre de dépense à moyen terme des finances publiques ;
- élaborer des prévisions économiques et financières ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'activités du ministère et en assurer le suivi.

**TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES**

Article 9 : Les attributions et l'organisation des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 10 : Les chefs de service et de bureaux sont nommés par arrêté du ministre.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre du plan
et de l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Arrêté n° 6146 du 11 août 2009 modifiant l'arrêté n° 7427 du 19 novembre 2007 portant création, attributions et composition du comité de pilotage du projet d'appui à l'amélioration du circuit de la dépense et des indicateurs de la pauvreté et du programme d'appui à la responsabilité financière et à la transparence pour la lutte contre la pauvreté.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le protocole d'accord de don signé le 23 avril 2007 entre la République du Congo et le Fonds Africain de Développement ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2007-685 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7427 du 19 novembre 2007 portant création, attributions et composition du comité de pilotage du projet d'appui à l'amélioration du circuit de la dépense et des indicateurs de la pauvreté et du programme d'appui à la responsabilité financière et à la transparence pour la lutte contre la pauvreté.

Arrête :

Article premier : L'article 3 de l'arrêté n° 7427 du 19 novembre 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

président : le directeur de cabinet du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
vice-président : le directeur de cabinet du ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire ;

membres :

- le directeur général du budget ;
- le directeur général du contrôle financier ;
- le directeur général du trésor ;
- le directeur général de l'économie ;
- l'inspecteur général des finances ;
- le directeur général du centre national de la statistique et des études économiques ;
- un représentant de la commission économie et finances de l'Assemblée nationale ;
- un représentant de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 6280 du 14 août 2009 portant création de l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes de Mfilou 2, quartier Nkombo Matari, à Brazzaville.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-142 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2000-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 96 du 31 décembre 1998 portant création des directions régionales des impôts.

Arrête :

Article premier : Il est créé une inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes dans l'arrondissement 7 Mfilou, dénommée Mfilou 2, dans le quartier Nkombo Matari, à Brazzaville.

Article 2 : Le directeur général des impôts fixe, en tant que de besoin, la compétence territoriale de cette inspection.

Article 3 : Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2009.

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTERE DE LA REFORME FONCIERE
ET DE LA PRESERVATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Arrêté n° 6277 du 14 août 2009 portant transfert de la propriété des terrains appartenant au consortium PEX Congo SA à la société X-OIL Congo SA.

Le ministre à la Présidence, chargé de la réforme foncière
et de la préservation du domaine public,

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 septembre 2000 fixant le régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'avenant n° 2 du 20 avril 2009 à l'accord cadre du 10 juin 1997 parachevant le processus de privatisation d'Hydro-Congo par l'Etat aux sociétés des actifs et activités de la filière

pétrolière aval en son article 3.2 ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : Il est procédé au transfert de la propriété des actifs à usage de stations service, dont la liste, la localisation et les références sont consignées en annexe au présent arrêté, à la société X-OIL Congo SA.

Article 2 : Ces actifs dits «Lot C2» regroupent des terrains et des stations service issus du lot C initialement transmis au consortium PEX Congo SA par arrêté n° 4315 du 9 août 2002.

La société X-OIL Congo SA pourra acquérir de nouveaux sites dans le cadre de son développement.

Article 3: Le transfert de propriété des terrains n'est pas exonéré des droits d'enregistrement.

Article 4 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté, de l'établissement du titre foncier de chaque terrain répertorié en annexe au présent arrêté, et de procéder à son enregistrement.

Article 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 4315 du 9 août 2002, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2009.

Le ministre à la Présidence chargé de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Lamyr NGUELE

Le ministre de l'économie, des finances du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Lot de stations-service et situation foncière

Loc 2 : X-OIL Congo

N°	Dénomination/Station	Localité	Documents disponibles		
			P.V. bornage	Plan délimitat°	N° Titre Foncier
1	JEANNE VIALE	Brazzaville	oui	oui	4080
2	OUEZIE MANZANZA	Brazzaville	oui	oui	9558
3	MARCHE DE BACONGO	Brazzaville	oui	oui	9598
4	TRIBUNAL	Brazzaville	oui	oui	4077
5	HOTEL DE VILLE	Brazzaville	oui	oui	1482
6	PLATEAU IMPERIAL	Brazzaville	oui	oui	4076
7	BOKO	BOKO	oui	oui	13 021
8	LEKANA	Lekana	oui	oui	9332
9	LIRANGA	Liranga	oui	oui	13 029
10	NTOKOU	Ntokou	oui	oui	9329
11	MBOUKOU (Route)	Dolisie	oui	oui	16 860
12	BOUANSA	Bouansa	oui	oui	9331
13	MAYOKO	Mbinda	oui	oui	13 415
14	LOUDIMA POSTE	Loudima	oui	oui	9330
15	ENYELE	Enyele	oui	oui	9412
16	BOUCY - BOUCY	Boucy-Boucy	oui	oui	13 801
17	REVOLUTION	Pointe-Noire	oui	oui	9326
18	MBOTA	Pointe-Noire	oui	oui	9929
19	LOANDJILI	Pointe-Noire	oui	oui	9928

Stations services du lot C

item	Nom de la Station	Localité	Documents disponibles sur la station		
			PV de bornage	Plan de bornage	Titre de propriété
1	MOUKONDO	Brazzaville			
2	JEANNE VIALE	Brazzaville	Oui	Oui	T.F.n° 4080
3	MARCHE OUEZIE	Brazzaville			
4	CNSS	Brazzaville	Oui	Oui	T.F.n° 2905
5	MARCHE BACONGO	Brazzaville			
6	MATSOUA	Brazzaville			
7	TRIBUNAL	Brazzaville			T.F.n° 4077
8	HOTEL DE VILLE	Brazzaville	O.k	O.k	T.F.n° 1482
9	PLATEAU	Brazzaville			
10	LOUINGUI	Louingui			
11	LE ZOO	Brazzaville	Oui	Oui	
12	BOKO	Boko			
13	NGABE	N'Gabé			
14	MBANDZA NDOUNGA	M'Bandza N'Dounga			
15	NGO	N'Go			Attestation
16	LEKANA	Lékana	Oui	Oui	Attestation
17	ABALA	Abala	Oui	Oui	
18	LIRANGA	Liranga			
19	MAKOTIMPOKO	Makotimpoko	Oui	Oui	
20	NTOKOU	N'Tokou	Oui	Oui	
21	ROUTE AVIATION	Dolisie			
22	ROUTE KIMONGO	Dolisie			
23	BOUANSA	Bouansa	Oui	Oui	
24	MAKABANA MARCHE	Makabana			
25	MBINDA	M'Binda			Attestation
26	KIBANGOU	Kibangou			
27	MAYOKO	Mayoko			Attestation
28	BANDA	Banda			
29	MANIANGA	Manianga			
30	LOUDIMA POSTE	Loudima	Oui	Oui	
31	IMPFONDO	Impfondo			Attestation
32	ENYELE	Enyele			
33	BOUSSY	Boussy			
34	LASSY	Pointe-Noire	Oui	Oui	
35	CARIC CONGO	Pointe-Noire	O.k	O.k	T.F.n° 2890
36	TIE TIE	Pointe-Noire	O.k	O.k	
37	REVOLUTION	Pointe-Noire	O.k	O.k	
38	LES SARAS	Les saras			
39	MPAKA	Pointe-Noire			
40	LOUDIMA GARE	Loudima	O.k	O.k	Attestation

Foncier : stations-service du lot C

N°	Dénomination/ Station	Localité	Documents disponibles sur la station		
			PV bornage	Plan de bornage	Titre de propriété
1	MOUKONDO	"P" Brazzaville	Oui	Oui	N° 13026
2	JEANNE VIALE	"X" Brazzaville	Oui	Oui	N° 4080
3	MARCHE OUEZIE	"X" Brazzaville	Oui	Oui	N° 9558
4	CNSS	"P" Brazzaville	Oui	Oui	N° 2905
5	MARCHE BACONGO	"P" Brazzaville	Oui	Oui	N° 4102
6	MATSOUA	"X" Brazzaville	Oui	Oui	N° 9598
7	TRIBUNAL	"X" Brazzaville	Oui	Oui	N° 4077
8	HOTEL DE VILLE	"X" Brazzaville	Oui	Oui	N° 1482
9	PLATEAU	"X" Brazzaville	Oui	Oui	N° 4076
10	LOUINGUI	"P" Louingui	Oui	Oui	N° 9334
11	LE ZOO	"P" Brazzaville	Oui	Oui	N° 13018
12	BOKO	"X" Boko	Oui	Oui	N° 13021
13	NGABE	"X" N'Gabé	Oui	Oui	N° 9401
14	MBANDZA NDOUNGA	"P" M'Bandza N'Dounga	Oui	Oui	N° 13022
15	NGO	"P" N'Go	Oui	Oui	N° 16181
16	LEKANA	"X" Lékana	Oui	Oui	N° 9332
17	ABALA	"P" Abala	Oui	Oui	N° 9335
18	LIRANGA	"X" Liranga	Oui	Oui	N° 13029
19	MAKOTIMPOKO	"P" Makotimpoko	Oui	Oui	N° 9327
20	NTOKOU	"X" N'Tokou	Oui	Oui	N° 9329
21	ROUTE AVIATION	"P" Dolisie	Oui	Oui	N° 9403
22	ROUTE KIMONGO	"X" Dolisie	Oui	Oui	N° 9850
23	BOUANSA	"X" Bouansa	Oui	Oui	N° 9331
24	MAKABANA MARCHE	"X" Makabana	En cours	En cours	cadastre
25	MBINDA	"P" M'Binda	Oui	Oui	N° 13415
26	KIBANGOU	"P" Kibangou	Oui	Oui	N° 13032
27	MAYOKO	"X" Mayoko	Oui	Oui	N° 13775
28	BANDA	"X" Banda	Oui	Oui	N° 14049
29	MANIANGA	"P" Manianga	Oui	Oui	N° 13036
30	LOUDIMA POSTE	"X" Loudima	Oui	Oui	N° 9330
31	IMPFONDO	"P" Impfondo	Oui	Oui	N° 9398
32	ENYELE	"X" Enyele	Oui	Oui	N° 9412
33	BOUSSY	"X" Boussy	Oui	Oui	N° 13801
34	LASSY	"P" Pointe-Noire	Oui	Oui	N° 15027
35	CARIC CONGO	"P" Pointe-Noire	Oui	Oui	N° 262
36	TIE TIE	"P" Pointe-Noire	Oui	Oui	N° 15030
37	REVOLUTION	"X" Pointe-Noire	Oui	Oui	N° 9326
38	LES SARAS	"P" Les saras	Oui	Oui	N° 13637
39	MPAKA	"X" Pointe-Noire	Oui	Oui	N° 9929
40	LOUDIMA GARE	"X" Loudima	Oui	Oui	N° 13017
41	KINSOUNDI	"P" Brazzaville	Oui	Oui	N° 13531
42	LOANDJILI (Makayabou)	"X" Pointe-Noire	Oui	Oui	N° 9928

"P" : station - service PUMA ; "X" : station - service X-OIL

Arrêté n° 6278 du 14 août 2009 portant transfert de la propriété des terrains appartenant au comité de privatisation au Consortium SNAT.

Le ministre à la Présidence chargé de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 septembre 2000 fixant le régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
Vu l'avenant n° 2 du 20 avril 2009 à l'accord cadre du 10 juin 1997 parachevant le processus de privatisation d'Hydro-Congo par l'Etat aux sociétés des actifs et activités de la filière pétrolière aval en son article 3.2 ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : Il est procédé au transfert de la propriété des actifs à usage de stations service, dont la liste, la localisation et les références sont consignées en annexe au présent arrêté, au Consortium SNAT.

Article 2 : Ces actifs dits «Lot D», au nombre de quarante-quatre, regroupent des terrains, des stations service et des points de vente répertoriés mais non attribués, et aussi des terrains acquis directement à travers le comité de privatisation.

Le Consortium SNAT pourra acquérir de nouveaux sites dans le cadre de son développement.

Article 3 : Le transfert de propriété des terrains n'est pas exonéré des droits d'enregistrement.

Article 4 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté, de l'établissement du titre foncier de chaque terrain répertorié en annexe au présent arrêté, et de procéder à son enregistrement.

Article 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2009.

Le ministre à la Présidence chargé de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Lamyr NGUELE

Le ministre de l'économie, des finances du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 6279 du 14 août 2009 portant transfert de la propriété des terrains appartenant au Consortium PEX Congo SA à la Société PUMA INTERNATIONAL Congo SA.

Le ministre à la Présidence chargé de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 septembre 2000 fixant le régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
Vu l'avenant n° 2 du 20 avril 2009 à l'accord cadre du 10 juin 1997 parachevant le processus de privatisation d'Hydro-Congo par l'Etat aux sociétés des actifs et activités de la filière pétrolière aval en son article 3.2 ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : Il est procédé au transfert de la propriété des actifs à usage de stations service, dont la liste, la localisation et les références sont consignées en annexe au présent arrêté, à la société PUMA INTERNATIONAL Congo SA.

Article 2 : Ces actifs dits «Lot Cl » regroupent des terrains et des stations service issus du lot C initialement transmis au Consortium PEX Congo SA par arrêté n° 4315 du 9 août 2002.

La société PUMA INTERNATIONAL Congo SA pourra acquérir de nouveaux sites dans le cadre de son développement.

Article 3 : Le transfert de propriété des terrains n'est pas exonéré des droits d'enregistrement.

Article 4 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté, de l'établissement du titre foncier de chaque terrain répertorié en annexe au présent arrêté, et de procéder à son enregistrement.

Article 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 4315 du 9 août 2002, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2009.

Le ministre à la Présidence, chargé de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Lamyr NGUELE

Le ministre de l'économie, des finances du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Lot de stations-service et situation foncière

N°	Dénomination / Station	Localité	Documents disponibles		
			P.V. bornage	Plan délimitat°	N° Titre Foncier
1	MOUKONDO	Brazzaville	oui	oui	13 026
2	CNSS	Brazzaville	oui	oui	2905
3	MAHOUNGOU	Brazzaville	oui	oui	4102
4	LE ZOO	Brazzaville	oui	oui	9334
5	KINSOUNDI	Brazzaville	oui	oui	13 531
6	LOUINGUI	Louingui	oui	oui	13 018
7	MBANZA	Mbanza	oui	oui	13 022
8	NGO	Ngo	oui	oui	16 181
9	ABALA	Abala	oui	oui	9335
10	MAKOTIPOKO	Makotipoko	oui	oui	9327
11	ROUTE	Dolisie	oui	oui	9403
12	MAKABANA	Makabana	oui	oui	14 075
13	MBINDA	Mbinda	oui	oui	13 415
14	KIBANGOU	Kibangou	oui	oui	13 032
15	NGANGA	Nganga	oui	oui	13 036
16	IMPFONDO	Impfondo	oui	oui	9398
17	LASSY	Pointe-Noire	oui	oui	15 027
18	EBOUE	Pointe-Noire	oui	oui	262
19	TSIE-TSIE	Pointe-Noire	oui	oui	15 030
20	LES SARAS	Les Saras	oui	oui	13 637
21	LOUDIMA GARE	Loudima	oui	oui	13 017

Foncier : stations-service du lot C

N°	Dénomination/ Station	Localité	Documents disponibles sur la station			
			PV bornage	Plan de bornage	Titre de propriété	
1	MOUKONDO	"P"	Brazzaville	Oui	Oui	N° 13026
2	JEANNE VIALE	"X"	Brazzaville	Oui	Oui	N° 4080
3	MARCHE OUEENZE	"X"	Brazzaville	Oui	Oui	N° 9558
4	CNSS	"P"	Brazzaville	Oui	Oui	N° 2905
5	MARCHE BACONGO	"P"	Brazzaville	Oui	Oui	N° 4102
6	MATSOUA	"X"	Brazzaville	Oui	Oui	N° 9598
7	TRIBUNAL	"X"	Brazzaville	Oui	Oui	N° 4077
8	HOTEL DE VILLE	"X"	Brazzaville	Oui	Oui	N° 1482
9	PLATEAU	"X"	Brazzaville	Oui	Oui	N° 4076
10	LOUINGUI	"P"	Louingui	Oui	Oui	N° 9334
11	LE ZOO	"P"	Brazzaville	Oui	Oui	N° 13018
12	BOKO	"X"	Boko	Oui	Oui	N° 13021
13	NGABE	"X"	N'Gabé	Oui	Oui	N° 9401
14	MBANDZA NDOUNGA	"P"	M'Banza N'Dounga	Oui	Oui	N° 13022
15	NGO	"P"	N'Go	Oui	Oui	N° 16181
16	LEKANA	"X"	Lékana	Oui	Oui	N° 9332
17	ABALA	"P"	Abala	Oui	Oui	N° 9335
18	LIRANGA	"X"	Liranga	Oui	Oui	N° 13029
19	MAKOTIMPOKO	"P"	Makotipoko	Oui	Oui	N° 9327
20	NTOKOU	"X"	N'Tokou	Oui	Oui	N° 9329
21	ROUTE AVIATION	"P"	Dolisie	Oui	Oui	N° 9403
22	ROUTE KIMONGO	"X"	Dolisie	Oui	Oui	N° 9850
23	BOUANSA	"X"	Bouansa	Oui	Oui	N° 9331
24	MAKABANA MARCHE	"X"	Makabana	En cours	En cours	cadastre
25	MBINDA	"P"	M'Binda	Oui	Oui	N° 13415
26	KIBANGOU	"P"	Kibangou	Oui	Oui	N° 13032
27	MAYOKO	"X"	Mayoko	Oui	Oui	N° 13775
28	BANDA	"X"	Banda	Oui	Oui	N° 14049
29	MANIANGA	"P"	Manianga	Oui	Oui	N° 13036
30	LOUDIMA POSTE	"X"	Loudima	Oui	Oui	N° 9330
31	IMPFONDO	"P"	Impfondo	Oui	Oui	N° 9398
32	ENYELE	"X"	Enyele	Oui	Oui	N° 9412
33	BOUSSY	"X"	Boussy	Oui	Oui	N° 13801
34	LASSY	"P"	Pointe-Noire	Oui	Oui	N° 15027
35	CARIC CONGO	"P"	Pointe-Noire	Oui	Oui	N° 262
36	TIE TIE	"P"	Pointe-Noire	Oui	Oui	N° 15030
37	RÉVOLUTION	"X"	Pointe-Noire	Oui	Oui	N° 9326
38	LES SARAS	"P"	Les saras	Oui	Oui	N° 13637
39	MPAKA	"X"	Pointe-Noire	Oui	Oui	N° 9929
40	LOUDIMA GARE	"X"	Loudima	Oui	Oui	N° 13017
41	KINSOUNDI	"P"	Brazzaville	Oui	Oui	N° 13531
42	LOANDJILI (Makayabou)	"X"	Pointe-Noire	Oui	Oui	N° 9928

"P" : station - service PUMA ; "X" : station - service X-OIL

**MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté n° 6201 du 13 août 2009 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des services pétroliers.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail de la République populaire du Congo ;
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;
Vu le décret 2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la proposition de l'inter-fédération des entreprises des services pétroliers en date du 23 avril 2009 ;
Vu les contre-propositions de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo en date du 16 juillet 2009.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté compose, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective des entreprises des services pétroliers.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective des entreprises des services pétroliers est composée ainsi qu'il suit :

président : Le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant ;

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs, membres de la commission, communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2009.

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 6202 du 13 août 2009 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable aux personnels de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail en République populaire du Congo ;
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;
Vu la loi n° 3-85 du 14 février 1985 portant création de l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre ;
Vu le décret n° 85-729 du 17 mai 1985 portant organisation et fonctionnement de l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre ;
Vu le décret n° 2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté compose, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable aux personnels de l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des personnels de l'office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre est composée ainsi qu'il suit :

président : Le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant. ;

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Le ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et les syndicats des travailleurs, membres de la commission, communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2009.

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 6281 du 14 août 2009 instituant une zone de sécurité autour de l'installation du « FDPSO » AZURITE de la société MURPHY.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement 03-01 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu le décret n° 2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4117 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4117 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu la demande de la société MURPHY en date du 7 mai 2009 et l'avis technique favorable n° 0921 de la direction générale de la marine marchande du 2 juillet 2009.

Arrête :

Article premier : Il est institué une zone de sécurité autour de l'installation du FDPSO Azurite située au large des côtes congolaises.

Article 2 : L'étendue de la zone de sécurité, fixée conformément à l'article 60 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, est délimitée en cercle comme suit :

Points	Latitudes	Longitudes
Le plus à l'ouest	05° 38' 08" sud	10° 57' 21" est
Le plus à l'est	05° 38' 08" sud	11° 01' 25" est
Le plus au sud	05° 40' 09" sud	10° 59' 23" est
Le plus au nord	05° 36' 07" sud	10° 59' 23" est

Article 3 : L'accès à la zone de sécurité, dûment maintenue constante en bon état de signalisation et balisage selon les normes de l'association internationale de signalisation maritime, est interdit à la navigation et à l'activité de pêche.

Article 4 : Dans le cadre de l'exploitation des installations, des navires y sont admis dans le strict respect des lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, immigration, sécurité et sûreté maritimes ainsi que sur la prévention de la pollution.

Article 5 : Toutefois, les agents de l'Etat dûment autorisés peuvent de manière périodique ou impromptue effectuer tout contrôle ou toute opération à l'intérieur de la zone de sécurité en rapport avec la police économique, la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection du milieu marin, la sûreté maritime et le maintien de l'ordre public.

Article 6 : Tous les navires doivent respecter les limites de la zone de sécurité et se conformer aux normes internationales concernant la navigation dans les abords de la zone de sécurité.

Article 7 : La société MURPHY est responsable de l'installation, du fonctionnement et du maintien constant en bon état de la signalisation de la zone de sécurité.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2009.

Martin Parfait Aimé COUSSOUD – MAVOUNGOU

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 6203 du 13 août 2009 portant rectificatif de l'arrêté n° 3194 du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008.

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que rectifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2005 ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3194 du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008 tel que rectifié par les arrêtés n° 4003 du 28 juillet 2008, n° 6982 du 20 octobre 2008 et n° 875 du 18 février 2009 ;

Vu les jugements administratifs rendus par le tribunal de grande instance de Dolisie, le 3 décembre 2008, rôle administratif n° 72-08 et n° 79-08 ;

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 3194 du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008 est rectifié ainsi qu'il suit :

Département du Niari ;

District de Kimongo.

Au lieu de : **PEPE (Pierre)**, premier sur la liste du MSD

Lire : **YOUNDOUKA (Jean Baptiste)**, premier sur la liste de l'UPADS

Commune de Dolisie

Au lieu de : **MALOLO (Denise)**, première sur la liste des indépendants

Lire : **MOUSSAVOU (Joséphine)**, première sur la liste du PRL

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2009.

Raymond MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2009-250 du 18 août 2009 portant nomination à la délégation générale des grands travaux.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-158 du 20 mai 2009 portant réorganisation de la délégation générale des grands travaux.

Décrète :

Article premier : Sont nommés à la délégation générale des grands travaux :

Mme EMBONDZA née LIPITI Catherine, secrétaire générale ;
M. Oscar OTOKA, coordonnateur technique ;
M. Placide MOUDOUDOU, assistant du délégué général.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 août 2009

Denis SASSOU-N'GUESSO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION ET AVANCEMENT

Arrêté n° 5620 du 4 août 2009. Mlle **PEMBA (Irène)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 18 octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 18 octobre 2005 ;

- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 18 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5965 du 10 août 2009. Mme **IBARA** née **AKIERA (Julienne)**, agent distributeur contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, catégorie III, échelle 1 le 7 mai 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 7 septembre 2002 ;

- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 7 janvier 2005 ;

- au 4^e échelon, indice 605 pour compter 7 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5969 du 10 août 2009. M. **MAZANDOU (Pierre)**, ouvrier contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 2, indice 575 le 2 mai 2005, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 2 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5987 du 10 août 2009. Mlle **TSIMBA (Sabine)**, professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 avril 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 avril 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 avril 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 avril 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 avril 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 avril 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 3 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 96-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5988 du 10 août 2009. Mlle **MOKOKO (Philomène)**, journaliste, niveau I de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 22 mai 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 22 mai 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 22 mai 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de journaliste, niveau II de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 7 mois 9 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5989 du 10 août 2009. M. **LASSYZ (Martial)**, administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5992 du 10 août 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 20 août 2008.

M. **MBOUIBAGNONOU (Jean Louis)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, échelle 8 le 2 mai 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective de 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 2 septembre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 2 janvier 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 mai 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 septembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 mai 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 septembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 janvier 2007.

M. **MBOUIBAGNONOU (Jean Louis)** est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financier contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5993 du 10 août 2009. M. **NGOMBI (Jacques)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5994 du 10 août 2009. M. **GOMA-PAM-BOU (Franck-Presley)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5995 du 10 août 2009. M. **IBARA (Alphonse)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 15 novembre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 novembre 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 15 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5996 du 10 août 2009. Mme **NGOUKA née NGALA (Jeanne)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 6 mai 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 6 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5997 du 10 août 2009. M. **PASSI (Victor)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 23 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 23 octobre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 23 octobre 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 23 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5998 du 10 août 2009. M. **MATINGOU (Théodule)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5999 du 10 août 2009. M. **NGANGA (Jacques)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 novembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 12 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6000 du 10 août 2009. M. **LOUVINGUILA (Antoine)**, professeur des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 août 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6001 du 10 août 2009. Mme **BIKOUMOU** née **MAYASSI MANTADI (Bernadette)**, professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6002 du 10 août 2009. Mme **NDOUNGA-SAMBA** née **DZIMBOU (Antoinette)**, professeur des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} août 2004, est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 novembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 novembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 novembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 30 novembre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6003 du 10 août 2009. M. **NGOUAKA (Albert)**, inspecteur d'enseignement primaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} juillet 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 novembre 2005.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point n° 6, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6005 du 10 août 2009. M. **TSANA (Joël)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 janvier 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 janvier 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 janvier 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 janvier 2003;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 janvier 2005;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

Arrêté n° 6006 du 10 août 2009. M. **LOUKONDO (Robert)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 19 juillet 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 19 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6008 du 10 août 2009. M. **NDOULI (Etienne)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 juin 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 juin 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 18 juin 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 18 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6009 du 10 août 2009. M. **NGALANGALI (Jean Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la

retraite le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 31 décembre 2005, ACC = néant.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point n° 6, M. **NGALAN-GALI (Jean Pierre)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6010 du 10 août 2009. M. **TCHIBOTA - TATY**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 2 juin 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6012 du 10 août 2009. M. **MESSEH (Raymond)**, instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point n° 6, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6014 du 10 août 2009. M. **ELENGA (Antoine)**, instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6015 du 10 août 2009. Mme **NGOMA née NDEBEKA (Micheline)**, institutrice principale de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} octobre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 2 juin 1998;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 juin 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 juin 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 juin 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 juin 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point n° 6, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6016 du 10 août 2009. Mme **OKETE ETOKA née OBAMI (Magloire Irène)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 26 avril 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 26 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6018 du 10 août 2009. Mlle **BATOLA (Julienne)**, institutrice principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6019 du 10 août 2009. M. **NDELLI (Joachim)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 30 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 30 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 30 octobre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 30 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6024 du 10 août 2009. M. NGOUAYEKE MIENZAMBI (Mesmin Bruno), administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 17 février 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 17 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6025 du 10 août 2009. M. MPASSI (Jules), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 août 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6026 du 10 août 2009. M. LIKIBI NGOUBILI (Antoine), administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 13 juillet 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 13 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6027 du 10 août 2009. M. MPIKA-MFOUTOU, administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 25 juin 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6028 du 10 août 2009. M. LEBALI (Emile), administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 mars 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6029 du 10 août 2009. M. BASSINDIKILA (Gilles Fernand), administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé au grade d'administrateur en chef des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 mai 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6030 du 10 août 2009. M. KROUPITA (Georges), administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2008 et nommé au grade d'administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6032 du 10 août 2009. M. ETOU-MONGO-AMPHAT, administrateur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 24 août 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6033 du 10 août 2009. Mme NDOUANE née KOMZO (Mélanie), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), retraitée le 1^{er} octobre 2005 est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons

supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 24 mars 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 24 mars 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 24 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6034 du 10 août 2009. M. **IBOMBO (Paul Armand)**, administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 novembre 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6035 du 10 août 2009. Mlle **SOUNGA (Simone)**, administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 25 février 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 25 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6036 du 10 août 2009. M. **BIDOUNGA (Faustin)**, administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 23 avril 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 23 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6037 du 10 août 2009. M. **ELOKOLE (Gérard)**, administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est

promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 15 octobre 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6038 du 10 août 2009. M. **MALOUMBI (Augustin Pierre)**, ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 novembre 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6039 du 10 août 2009. M. **MBE**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 novembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 novembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 29 novembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 29 novembre 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 29 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6040 du 10 août 2009. M. **OMBOLA (Richard)**, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} août 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6041 du 10 août 2009. M. **GAUBBARD AMONDA (Jean Bosco)**, inspecteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 août 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 22 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6042 du 10 août 2009. M. **TOMBE (Jean)**, inspecteur du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6043 du 10 août 2009. Mme **KIDZIMOU** née **NIANGUI (Colette)**, attachée de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} mai 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} mai 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6044 du 10 août 2009. Mlle **EKEBENDZE (Emilie)**, attachée de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 mars 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6045 du 10 août 2009. Mlle **MOUKENGUE (Marie Jeanne)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 avril 2005.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommée administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6046 du 10 août 2009. M. **ODZIMO (Georges)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6047 du 10 août 2009. Mlle **ONDELET-MONZE (Frandelle Nadia)**, attachée de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 22 août 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 août 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 août 2006.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6048 du 10 août 2009. Mlle **AKAYOA (Germaine Félicité)**, attachée de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6049 du 10 août 2009. M. **MVINZOU (Claude Médard)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6050 du 10 août 2009. M. **NZONDZOLO (Jean)**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 novembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6051 du 10 août 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 22 août 2008.

Mlle **OKIE (Justine)**, comptable principale du trésor contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 depuis le 25 octobre 2004, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 février 2007.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attaché du trésor contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6052 du 10 août 2009. Mlle **ATSOUTSOU (Lucienne)**, comptable principale du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 950 pour compter 10 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6053 du 10 août 2009. M. **MOMBOULA (Luc Christel Ulrich)**, agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 18 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6054 du 10 août 2009. Mlle **MBOSSA (Marguerite)**, agent spécial de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845, pour compter du 4 octobre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 885, pour compter du 4 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6055 du 10 août 2009. Mme **KIARI née NZELE (Juliette)**, agent spécial principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 21 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6056 du 10 août 2009. M. **MAMPOUYA (Jean De Dieu)**, agent spécial de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 4 octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 4 octobre 2007.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6057 du 10 août 2009. Mlle **BAKANA (Faustine)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6058 du 10 août 2009. Mlle **BABOKO (Monique)**, secrétaire d'administration de 3^e classe, 4^e échelon, indice 975 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008 hors classe, 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 29 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6060 du 11 août 2009. Les médecins des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KABA-MBOKO (Michel)

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 5-5-2004

Année : 2006 Echelon : 4^e
Indice : 2500 Prise d'effet : 5-5-2006

Année : 2008 Hors classe
Echelon : 1^{er} Indice : 2650
Prise d'effet : 5-5-2008

SAMBA née LOUAKA (Céline)

Année : 2006 Hors classe

Echelon : 3^e Indice : 2950
Prise d'effet : 16-11-2004

Année : 2008 Echelon : 4^e
Indice : 3100 Prise d'effet : 16-11-2008

NGAMAMI (Solange Flore)

Année : 2008 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 1-4-2008

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6061 du 11 août 2009. M. **MABIKA (Alphonse)**, administrateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 1^{er} mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6062 du 11 août 2009. Mlle **PELEKA (Marie Françoise)**, assistante sanitaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 13 janvier 1996;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6063 du 11 août 2009. Mlle **NGAMVINA KONGO (Bernadette)**, monitrice sociale, option : puéricultrice de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} avril 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'assistant social de 2^e classe, 3^e échelon,

indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6064 du 11 août 2009. Mlle **BITOUMBOU (Gabrielle Catherine)**, assistante sociale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'assistant social principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6065 du 11 août 2009. Mme **KELIBI née OKOUYA (Gabrielle)**, sage - femme diplômée d'Etat de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 11 novembre 2004 ;

- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 11 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6066 du 11 août 2009. Mlle **BOUEKASSA (Pauline)**, infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 mars 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6067 du 11 août 2009. Les agents techniques principaux des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NZIKOU (Gilbert)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 9-9-2005

Année : 2007 Hors classe
Echelon : 1^{er} Indice : 1370
Prise d'effet : 9-9-2007

LOUNDOU (David)

Année : 2007 Hors classe
Echelon : 4^e Indice : 1670
Prise d'effet : 21-11-2007

NGOUALA (Pélagie)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 30-4-2005

Année : 2007 Echelon : 4^e
Indice : 1270 Prise d'effet : 30-4-2007

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6068 du 11 août 2009. **MPONDO née MBITA (Germaine)**, agent technique de santé de 2^e échelon, indice 470 de la catégorie C, hiérarchie I, des ser-vice sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6070 du 11 août 2009. Les monitrices sociales des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

ILOKI née ENGAMBE (Valentine)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 885
Prise d'effet : 14 décembre 2005

Année : 2007 Echelon : 3^e
Indice : 925 Prise d'effet : 14 décembre 2007

IBOVI née OLINGOU (Georgine)

Année : 2007 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 925
Prise d'effet : 1^{er} juin 2007

IBARA (Sophie Alphonsine)

Année : 2007 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 925
Prise d'effet : 3 septembre 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6071 du 11 août 2009. Les monitrices sociales des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MILEBE (Henriette)

Année : 2003 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 845
Prise d'effet : 4 mars 2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 885 Prise d'effet : 4 mars 2005

Année : 2007 Echelon : 3^e
Indice : 925 Prised'effet : 4 mars 2007

MBENA (Gisèle Françoise)

Année : 2007 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 885
Prise d'effet : 3 septembre 2007

ATSION MAONIA (Honorine)

Année : 2007 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 925
Prise d'effet : 28 août 2007

BIKOYI (Albertine)

Année : 2007 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 885
Prise d'effet : 7 juillet 2007

BIKINDOU BIKOYI (Michelle)

Année : 2007 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 925
Prise d'effet : 15 janvier 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6073 du 11 août 2009. M. **MISSAMOU (Pascal)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 novembre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 novembre 1999 ;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 16 novembre 2001 ;

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 16 novembre 2003 ;

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 16 novembre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 16 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6074 du 11 août 2009. M. **BITOUALA (André)**, professeur des lycées hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 8 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6075 du 11 août 2009. M. **NGATALI (Patrice)**, professeur des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007 aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 21 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 21 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6076 du 11 août 2009. M. MOMBO (René), inspecteur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} septembre 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 septembre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 septembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 septembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 25 septembre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6077 du 11 août 2009. M. KONGO (Albert), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 mars 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 mars 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 mars 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 mars 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 mars 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 24 mars 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 24 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6078 du 11 août 2009. M. SAMBA (Marcel), instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter

du 1^{er} octobre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6079 du 11 août 2009. M. OTOUBA (Pierre Nicaise), instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6083 du 11 août 2009. Mlle OKOUAKA (Pauline), institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compte du 6 mars 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 mars 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommée institutrice principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6087 du 11 août 2009. Mlle NZABA (Lucie), secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 octobre 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6088 du 11 août 2009. M. **KANGUE (Roger)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 juillet 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 juillet 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6089 du 11 août 2009. M. **MONEKENE (Philippe)**, inspecteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 17 mars 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 17 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6090 du 11 août 2009. M. **BANZOULOU (Florentin)**, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 19 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 19 mars 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 19 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6091 du 11 août 2009. M. **NKOUKA (Achille)**, inspecteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 11 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6092 du 11 août 2009. Mme **SALA-NGOLI née MASSAMBA (Odile Adelaïde)**, agent spécial principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant, pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6093 du 11 août 2009. Mme **ELENGA née ESSOMBE (Brigitte)**, comptable principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommée au grade d'attaché du trésor de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6094 du 11 août 2009. Mlle **ELENGA (Hortense)**, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 juillet 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 10 juillet 2008.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2009, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2009.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6095 du 11 août 2009. Mlle **NTANTOU (Anne)**, agent spécial principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 juin 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 4 juin 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et

financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 8 mois 27 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6097 du 11 août 2009. Mlle **KONGO (Augustine)**, contrôleur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (élevage), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 décembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 décembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 décembre 2007.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'ingénieur des travaux d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 28 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6099 du 11 août 2009. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MVOUNDI (Antoine)

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 8-9-2005

YAMA (Antoine)

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 8-9-2005

KIATOLO (Faustin)

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 8-9-2005

MAHOUNGOU-MBENZE (Marcel)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 15-9-2005

MANTINO (Gilbert)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 7-4-2005

MOUANGA (Joseph)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 5-8-2005

INDOLI (Désiré)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 28-9-2005

MANGUILA-BADINGUILA
née **MATALA Victoire Valérie Simone**

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 20-5-2005

SAFOU-BOULOU (Marcelin)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 20-5-2005

MOUKETOU (Jean)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 2-12-2005

ONGANIA (Georges)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 22-3-2005

MBANGA-IBATA (Alphonse)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 10-9-2005

MOUTELE (Gaston)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 22-4-2005

OKONO (Jean Marie)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 6-6-2005

ASSIANA (Jean Pascal)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 19-11-2005

LOBOUAKA (Marcel)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 3-1-2005

ITEMESSOUNDOU

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 27-10-2005

OBENGA (André)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 12-12-2005

MBOUMA (Lucien)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 22-11-2005

LOUBELO (Antoine)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1680
 Prise d'effet : 26-5-2005

OBAMI (Victor)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1680
 Prise d'effet : 10-3-2005

NZABA (Michel)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 4^e Indice : 1780
 Prise d'effet : 17-9-2005

AGNOUGA (Maurice)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 4^e Indice : 1780
 Prise d'effet : 17-9-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6100 du 11 août 2009. M. OKONGO (Bernard), administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 14 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6101 du 11 août 2009. M. AYESSA (Firmin), journaliste niveau III, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 20 novembre 2006 ;

- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 20 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6152 du 12 août 2009. Mlle DANGHOE CONGOLELA (Yvette Chantal), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6155 du 12 août 2009. Mme NGAKIMA née OSSAWA (Catherine), agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6156 du 12 août 2009. M. MBEMBA (Marcel), contre-maître de 2^e classe, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6159 du 12 août 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 5 mars 2008.

M. **BANTSIMBA (Hilaire Julien)**, ouvrier électricien -auto contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 2, indice 315 le 31 juillet 1993, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} décembre 1995 ;

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} août 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} décembre 2002 ;

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 1 an 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6160 du 12 août 2009. Mme **NSONGOLA née MALANDA (Joséphine)**, dactylographe qualifiée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre l'année 2006 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 7 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6161 du 12 août 2009. Mlle **NGOUOMA (Esthelle)**, commis de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 375 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 15 décembre 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 15 décembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 15 décembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 15 décembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 15 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6162 du 12 août 2009. M. **EHOUTI (Fernand)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 11 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6163 du 12 août 2009. M. **ELENGA (Victor)**, administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 janvier 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 janvier 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6164 du 12 août 2009. M. **KOUENDZE OYOMBO (Ghyslain)**, attaché de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 25 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6166 du 12 août 2009. M. **NGAMI-EBON (Antoine)**, ingénieur adjoint hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 7 février 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6167 du 12 août 2009. M. **MBOULA (Basile)**, ingénieur géomètre de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (cadastre), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} septembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} septembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6168 du 12 août 2009. M. MVOUENDZE (Alain Aristide), dessinateur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 885 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 14 mars 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6169 du 12 août 2009. Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, successivement à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

KIMVIBOUANI (Oscar Martin Séblone)

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1080
Prise d'effet : 10-11-2005

MIAMBANZILA (Frédéric)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 8-3-2005

MOUSITA (Vincent)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 7-8-2005

NGOMA-VULLUOUMIERE (Marin)

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1080
Prise d'effet : 11-11-2005

OKIEROU (Gaston)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 7-11-2005

SAMBA (Odile)

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 17-11-2005

SAMBA (Jean Claude)

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 10-3-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6170 du 12 août 2009. M. KISSANGOU (Raoul), administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007 et nommé au grade d'administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6171 du 12 août 2009. Les conseillers des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2008 à l'échelon supérieur comme suit :

GUILLOND (Aimé Clovis)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 25-2-2008

IKAMA (Ferdinand)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 1-2-2008

ELOKO (Bernard)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 22-6-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6172 du 12 août 2009. Mlle **SANTOU (Mathurine Madeleine)**, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, admise à la retraite le 1^{er} janvier 2007, est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe
- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 13 août 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 13 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6173 du 12 août 2009. M. NZIKOU (Séverin), ingénieur principal hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650, des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (mines et industries), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6174 du 12 août 2009. M. NKOUKA (Jean Augustin), ingénieur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6175 du 12 août 2009. M. YOBA (Jean Claude), ingénieur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 22 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6176 du 12 août 2009. M. ONIONGO ABRAHAM, administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 janvier 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6178 du 12 août 2009. M. NGAKOSSO (Maurice), journaliste de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 24 octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 24 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 24 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6179 du 12 août 2009. M. NTONTA (Jean Marie), secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2006 et promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6180 du 12 août 2009. M. BANTESSA (Romain), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 13 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 13 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 13 mars 2006.

3^e classe :

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 13 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6181 du 12 août 2009. Mme BAMANA née NANITELAMIO (Georgine Claire), professeur technique adjoint de lycée technique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6182 du 12 août 2009. M. BANZOUZIMOUANGA (Jean Claude), inspecteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6183 du 12 août 2009. M. COMBA (Rigobert), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur au

choix au titre de l'année 2004 et nommé inspecteur principal de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 octobre 2004, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 octobre 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6184 du 12 août 2009. M. LOUZOLO (Casimir), contrôleur principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 7 octobre 2005.

Hors-classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 7 octobre 2007.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services fiscaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 2 mois 24 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6226 du 13 août 2009. M. NGAHOUIYA (Jacques), secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535, le 13 février 2006, qui remplit la condition d'ancienneté exigé par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 13 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6229 du 13 août 2009. Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont avancés successivement aux échelons supérieurs comme suit :

NGAKOSSO (Philippe)

Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er}

échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 le 21 octobre 2000, en service à la direction générale de la culture et des arts à Brazzaville.

Nouvelle situation

- Secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 pour compter du 21 octobre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 février 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 juin 2005 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 21 octobre 2007.

OKO (André Nic)

Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 le 21 octobre 2000, en service à la direction générale de la culture et des arts à Brazzaville.

Nouvelle situation

- Secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 pour compter du 21 octobre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 février 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 juin 2005 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 21 octobre 2007.

NGAKOLI (Sylvie Rebecca)

Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 le 21 octobre 2000, en service à la direction générale de la culture et des arts à Brazzaville.

Nouvelle situation

- Secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 pour compter du 21 octobre 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 février 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 juin 2005 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 21 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6232 du 13 août 2009. M. GOUALA (Timothée), ingénieur des travaux de génie rural de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 janvier 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus, indiquées.

Arrêté n° 6234 du 13 août 2009. M. KILEMBE (Pierre), adjoint technique de 3^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (génie rural), admis à la retraite le 1^{er} juin 2006 est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 29 décembre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 29 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 décembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 décembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 décembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 29 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 29 décembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 29 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6235 du 13 août 2009. M. NKAYA (Maurice), ingénieur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (mines et industrie), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 novembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 28 novembre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 28 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6236 du 13 août 2009. M. BISSOMBOLO

KAYA (Thierry), ingénieur des travaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 octobre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6237 du 13 août 2009. M. PAKA-PAKA,

ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 13 février 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 13 février 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 13 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6238 du 13 août 2009. Mlle AMPILA

(Philomène), secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 janvier 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6239 du 13 août 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 28 août 2008.

Mlle **SAKAMESSO (Adèle)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 1090 le 9 janvier 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit; ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 mai 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 9 sep-

tembre 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6240 du 13 août 2009. M. GAZIET-GOUOLONO (Albin Michel), administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} juillet 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6241 du 13 août 2009. M. MOUNTA-LANSI (Edith Blanchard), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 octobre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6242 du 13 août 2009. M. NGANGA (Jean-Baptiste), inspecteur d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 18 décembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 décembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 décembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 18 décembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 18 décembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 18 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6243 du 13 août 2009. M. KAMVOUATOU (Nestor), administrateur de santé de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 janvier 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 28 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6244 du 13 août 2009. Mlle OUMBA (Yvette), administrateur de santé de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} septembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6245 du 13 août 2009. Les assistants sociaux principaux de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (service social), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

DZIA née NDOMBI (Louise)

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 20-9-2004

BOKOUYA (André)

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 15-1-2004

KOUBEMBA née BUANA-LUZALA (Adèle)

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 2-5-2004

BOPAKA-EKEMBA (Joseph)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 3^e Indice : 1680
 Prise d'effet : 15-1-2004

KABA (Didier)

Année : 2004 Classe : 3
 Echelon : 3^e Indice : 1680
 Prise d'effet : 10-12-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6246 du 13 août 2009. M. **MBAMA (Gaspard)**, assistant sanitaire de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 septembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6247 du 13 août 2009. Mme **LIKIBI née KITALI NKOLI (Anne Claudia)**, assistante sociale principale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6248 du 13 août 2009. Les assistants sanitaires de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

MOMBOKE (Daniel)

Classe : 3 Echelon : 3^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 28-6-2004

Echelon : 3^e Indice : 1680
 Prise d'effet : 28-6-2006

NGATSE (Albert François)

Classe : 3 Echelon : 3^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 19-3-2004

Echelon : 3^e Indice : 1680
 Prise d'effet : 19-3-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6249 du 13 août 2009. M. **TOMBE-KENDE (Célestin)**, infirmier diplômé d'Etat de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270, des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 27 février 2007, ACC = néant

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1991, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6250 du 13 août 2009. Les infirmiers diplômés d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

DZIKI née LOUVOUEZO (Pauline)

Année : 2003 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 1110
 Prise d'effet : 16-11-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 1190 Prise d'effet : 16-11-2005

Année : 2007 Echelon : 4^e
 Indice : 1270 Prise d'effet : 16-11-2007

MILEBE (Marie)

Année : 2007 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 1090
 Prise d'effet : 1-2-2007

MOUBOYO (Félicité)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 1090
 Prise d'effet : 10-9-2005

Année : 2007 Echelon : 2^e
 Indice : 1110 Prise d'effet : 10-9-2007

MBOUMBA née MOUKENTO (Berthe)

Année : 2007 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 1110
 Prise d'effet : 17-5-2007

NZOBADILA (Julienne)

Année : 2003 Classe : 3
 Echelon : 3^e Indice : 1190
 Prise d'effet : 25-4-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 1270 Prise d'effet : 25-4-2005

Année : 2007 Hors classe
Echelon : 1^{er} Indice : 1370
Prise d'effet : 25-4-2007

BIAOUA (Jeanne)

Année : 2003 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 14-7-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 14-7-2005

Année : 2007 Echelon : 4^e
Indice : 1270 Prise d'effet : 14-7-2007

MISSAKIDI (Philippe)

Année : 2003 Hors classe
Echelon : 1^{er} Indice : 1370
Prise d'effet : 24-1-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1470 Prise d'effet : 24-1-2005

Année : 2007 Echelon : 3^e
Indice : 1570 Prise d'effet : 24-1-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6251 du 13 août 2009. M. **IBOUANGA (Adolphe)**, infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), décédé le 14 mai 1997, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compte du 6 novembre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1994 et 1996, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 novembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 novembre 1996

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6252 du 13 août 2009. Les infirmiers diplômés d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

TAMBAKANA née MALOUMBI (Christine Nathalie)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 27-11-2004

Année : 2006 Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 27-11-2006

Année : 2008 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1090
Prise d'effet : 27-11-2008

NZIHOU née MAMBOUNDOU (Charlotte)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 12-5-2004

Année : 2006 Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 12-5-2006

Année : 2008 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1090
Prise d'effet : 12-5-2008

DIMI née MOUELABEKA (Firmine)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 16-12-2004

Année : 2006 Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 16-12-2006

Année : 2008 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1090
Prise d'effet : 16-12-2008

GAMBOU (Jean)

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 2-10-2004

Année : 2006 Echelon : 3^e
Indice : 1190 Prise d'effet : 2-10-2006

Année : 2008 Echelon : 4^e
Indice : 1270 Prise d'effet : 2-10-2008

GHOY née BANSIMBA (Antoinette)

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 4-5-2004

Année : 2006 Echelon : 4^e
Indice : 1270 Prise d'effet : 4-5-2006

Année : 2008 Hors classe
Echelon : 1^{er} Indice : 1370
Prise d'effet : 4-5-2008

MIABELANG NSANA née PETA (Bernadette)

Année : 2006 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 2-11-2006

Année : 2008 Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 2-11-2008

MOUTINO (Albertine)

Année : 2006 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 4-11-2006

Année : 2008 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 1090
 Prise d'effet : 4-11-2008

NGATSE (Clémentine Léocadie)

Année : 2006 Classe : 2
 Echelon : 4^e Indice : 950
 Prise d'effet : 4-5-2006

Année : 2008 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 1090
 Prise d'effet : 4-5-2008

NDAYOUROU (Pauline)

Année : 2006 Classe : 2
 Echelon : 4^e Indice : 950
 Prise d'effet : 29-12-2006

Année : 2008 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 1090
 Prise d'effet : 29-12-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6254 du 13 août 2009. Mme **GUEMPIO née KIKOUONI (Lucienne)**, technicienne qualifiée de laboratoire 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe
 - Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 décembre 2003 ;
 - au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 décembre 2005 ;
 - au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6255 du 13 août 2009. Mlle **ANGOULI-BOLA (Clémence)**, technicienne qualifiée de laboratoire de classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 août 2005 ;
 - au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6256 du 13 août 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 9 juillet 2007.

M. **NGANDZIEN**, aide-soignant contractuel de 2^e classe, 3^e

échelon, catégorie III, échelle 2, indice 505 le 13 novembre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 13 mars 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 13 juillet 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité d'infirmier breveté contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6257 du 13 août 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 25 juillet 2002.

Mlle **SITA (Jeanne)**, auxiliaire sociale contractuelle de 4^e échelon, catégorie E, échelle 13, indice 370 le 23 octobre 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 23 février 1995 ;
 - au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 23 juin 1997 ;
 - au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 23 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 23 février 2002 ;
 - au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 23 juin 2004.

Mlle **SITA (Jeanne)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 6 mois 8 jours ;

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 23 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6258 du 13 août 2009. M. **NGOBILA (Julien)**, attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2009 et nommé administrateur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 juin 2009.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancien-

neté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6259 du 13 août 2009. M. **MBANI (Jacques)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 novembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 12 novembre 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 12 novembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6260 du 13 août 2009. Mlle **KOKOLO KILONDO (Monique)**, attachée de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 août 2005.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommée administrateur adjoind, de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 août 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6261 du 13 août 2009. Mme **BOUAKA née DIKA (Henriette)**, secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite le 1^{er} janvier 2004, est promue à deux ans, au titre de l'année 1990, au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 novembre 1990, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6262 du 13 août 2009. Mlle **OCKETEE MBAYI (Rosalie)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 juillet 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 juillet 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6263 du 13 août 2009. Mlle **MADZOU (Nathalie Séverine)**, agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 31 mars 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6264 du 13 août 2009. M. **IBEAHO (Séraphin)**, administrateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 1^{er} mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6290 du 14 août 2009. Mlle **NOMBO-BOUMBA (Madeleine)**, secrétaire médicale de 3^e échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique), admise à la retraite le 4 février 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 26 novembre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 26 novembre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 410 pour compter du 26 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date, dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 435 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 26 novembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 26 novembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 26 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 26 novembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 26 novembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 26 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6291 du 14 août 2009. M. ONGOTTO (Hyacinthe), professeur des lycées hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 28 juillet 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 28 juillet 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 28 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6294 du 14 août 2009. M. BASSINGA (Jean Clotaire), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé administrateur en chef des services administratifs et financiers de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6295 du 14 août 2009. M. GATSOUNDOU KOUMOU, inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2009 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 janvier 2009, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6296 du 14 août 2009. M. NSONDE (Etienne), inspecteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice. 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 janvier 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 5 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6297 du 14 août 2009. Mlle MATANTALA (Pierrette), attachée de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur au choix, au titre de l'année 1999 est nommée au grade d'administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 31 octobre 1999.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 31 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 31 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 31 octobre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 31 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6298 du 14 août 2009. M. OSSOA (Jean Marie), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 juillet 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 juillet 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6299 du 14 août 2009. Mlle MBOUMBA (Thérèse), secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 avril 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 avril 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6300 du 14 août 2009. M. SAMBA (Pierre), comptable principal de 2^e classe. 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 septembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6301 du 14 août 2009. Mme MAFOUKILA née MAPAKA (Eugénie), agent spécial principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 19 novembre 2007, ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

TITULARISATION

Arrêté n° 5991 du 10 août 2009. M. ONIANGUE (Alphonse), secrétaire principal d'administration stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 26 juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 26 juin 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 26 juin 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 26 juin 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 juin 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 juin 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 juin 2006.

M. **ONIANGUE (Alphonse)**, est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6204 du 13 août 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

GBOSSO MAWE (William Régis)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

NTSILOUATOUSSILABO MIENANZAMBI (Amédée)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade: instituteur

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

MAKOUNDOU (Emma Pulchérie)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

NAWAMONADIO (Simon Blaise)

Ancienne situation

Grade : instructeur principal contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : instructeur principal

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

OUMBA (Dutricia Nubelle)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

BANTSIMBA MALANDA (Rachel Eudoxie)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

NDOULOU (Marguerite)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	2	2 ^e	3 ^e	505

Nouvelle situation

Grade : commis

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	2	2 ^e	3 ^e	505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 6205 du 13 août 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

AWOUBOKAI (Noël)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

NGOKOBA (Séraphine)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade: institutrice

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

NGATSOUNDOU (Rogatien Bienvenu)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

LAGANNY (Urbain)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

MOYEN OBAGUIBOUGO (Stella Sagesse)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

DZIAT (Just Robert)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

BAMBOU (Christine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire comptable contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire comptable

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

OHOULOU (Marc Séraphin)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

KAKOUA (Bertin)

Ancienne situation

Grade : instituteur adjoint contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade: instituteur adjoint

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

KIVIEKELLE (Rose)

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

DOUMANDAE (Philippe)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 6206 du 13 août 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

KILOUNGOU LEMBE (Marceline)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

NKAYA- NDOULOU (Victoire Dieudonnée Fernande)

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

ANSI (Remi)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

AKIANA (Cyriaque)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

KIMFOKO (Guy David)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

MOUISSOU (Ernestine)

Ancienne situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

Nouvelle situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 6207 du 13 août 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 janvier 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

KOUSSOU (Jean Robert)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

BOUSSILA (Raphaël)

Ancienne situation

Grade : ingénieur d'agriculture contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : ingénieur d'agriculture
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

MOUTSINGA MASSOUNGA (Ernestine)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

ANFOULA (Martin Patrick)

Ancienne situation

Grade : greffier principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : greffier principal
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

EKARI (Saint Nazaire Chrisostome)

Ancienne situation

Grade : greffier principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : greffier principal
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 6208 du 13 août 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 janvier 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

ANDZIN (Mathias)

Ancienne situation

Grade : médecin contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : médecin
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

MONKA (Marius)

Ancienne situation

Grade : médecin contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : médecin
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

BIDZIMOU (Firmin Alfred)

Ancienne situation

Grade : professeur des lycées contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 4^e
 Indice : 1300

Nouvelle situation

Grade : professeur des lycées
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 4^e

Indice : 1300

EBENGA née KOSSO (Julie)

Ancienne situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890

Nouvelle situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890

EKOUNGOU née APENDI (Marie)

Ancienne situation

Grade : aide-soignante contractuelle
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 575

Nouvelle situation

Grade : aide-soignante
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 575

MONGOLO (Dorothee Edwige)

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 440

TSO-MOUYABI (Albertine)

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 440

LINGUELE (Zoé Odile)

Ancienne situation

Grade : chancelier contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : chancelier
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

GAMBO (Cyr Landry)

Ancienne situation

Grade : Chauffeur contractuel
Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 255

Nouvelle situation

Grade : Chauffeur
Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 255

BOUSSOUKOU (Constance Colombe)

Ancienne situation

Grade : sage-femme contractuelle
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : sage-femme
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 505

GAMPIO ATIPO (Sylvie Blanche)

Ancienne situation

Grade : sage-femme contractuelle
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : sage-femme
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 6209 du 13 août 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 janvier 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

IBAKOMBO née DJIABA-LIBOULLI (Saurel)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

KOUMOU (Jean Marie)

Ancienne situation

Grade : administrateur du travail contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur du travail
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

HELLE (Edith Yolande)

Ancienne situation

Grade : greffier principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : greffier principal
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

KIELE (Victoire)

Ancienne situation

Grade : sage-femme contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

KONO OBE (Buffine Blanche)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NGASSAKI (Félicité)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MANOUANA née NTSIETE (Monique)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 2^e
 Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 2^e
 Indice : 715

BIKINDOU (Paul)

Ancienne situation

Grade : greffier principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : greffier principal
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

BOUTHY (Nina Roselyne)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 6210 du 13 août 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

GOUAL-EBANZOUNE (Martial)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Cat : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Cat : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680**AMBOLI (Micheline)**

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle

Cat : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire

Cat : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505**OPANGA (Lydie Thérèse)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Cat : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535**EYENET (Bertille)**

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Cat : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Cat : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535**EYENET (Jonas Arnault)**

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Cat : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Cat : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535**MALANDA (Pierre)**

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel

Cat : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat

Cat : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 6211 du 13 août 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MAPAKA (Louise)

Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des lycées contractuel

Cat : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des lycées

Cat : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680**MALEKE KOMBO (Yvon Berlin)**

Ancienne situation

Grade : médecin contractuel

Cat : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : médecin

Cat : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850**TATY-PANGO (Gérard)**

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel

Cat : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire
Cat : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

NZOUZI-SOCKOT (Emma Flore)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
Cat : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
Cat : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

NGAMBA LIKIBI (Claire)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
Cat : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
Cat : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

MASSAMBA LOLO (Stéphanie Louise Valette)

Ancienne situation

Grade : Agent spécial principal contractuel
Cat : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Agent spécial principal
Cat : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

ABELE (Simplice Magloire)

Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel
Cat : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique
Cat : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

LIBOTATOUMBA (Laurentine)

Ancienne situation

Grade : agent technique contractuel
Cat : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique
Cat : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 6302 du 14 août 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 janvier 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MASSENGO (Jean Roger Didier)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 680

NAKOUTELAMIO (Joachim)

Ancienne situation

Grade : attaché de trésor contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché de trésor
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 680

GUELON (Richard)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NGOUBILI (Jean Pierre)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

OKOMBI (Jean Roger)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MBOUNGOU (Marcelline)

Ancienne situation

Grade : technicienne qualifiée de laboratoire contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : technicienne qualifiée de laboratoire
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NGADIANDI (Dominique)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

DALIKOU (Valérie)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

ONDZE (Jeanine)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

STAGE

Arrêté n° 6199 du 12 août 2009. M. MISSIRIBASSI

(Davi Stani), assistant sanitaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 3, est autorisé à suivre un stage de formation en médecine, à l'université de Kinshasa en République Démocratique du Congo, pour une durée de cinq ans, pour compter de l'année académique 2004 - 2005.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6214 du 13 août 2009. M. NDINGA (Jean

Pierre), instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au concours professionnel, session de novembre 2001, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, option : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2001-2002.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6215 du 13 août 2009. M. EBATA

MONANGOBEKA (Ladyslas), secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le brevet de technicien supérieur, option : gestion des ressources humaines, à l'institut paradoxique de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2008-2009.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6216 du 13 août 2009. Mme **MBIKA** née **BIBILA (Jeanne Brigitte)**, attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation, en vue de préparer le certificat d'études supérieures de gestion, option : administration générale, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2008-2009.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6217 du 13 août 2009. M. **IBARA (Constant Bruno Nicaise)**, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive en instance de reclassement, admis au concours professionnel, session d'octobre 2005, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle supérieur, option : administration du tourisme, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6218 du 13 août 2009. M. **OKEMBA (Gaston)**, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2008-2009.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6219 du 13 août 2009. Mlle **MALONGA (Colette)**, sage-femme principale de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle III, option : gestion des services de santé, à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les frais de transport, de séjour et de formation sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT

Arrêté n° 6098 du 11 août 2009. M. **OMPALA (Pierre Geoffroy)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, admis au test de changement de spécialité, filière : diplomatie, session du 30 septembre 2008, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services diplomatiques et consulaires, à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des affaires étrangères contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 6289 du 14 août 2009. M. **NIATY-MITSINGOU (Guy Antoine)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des services sociaux (enseignement), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = 21 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 27 décembre 2007.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 5966 du 10 août 2009. Est entériné, le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 5 mai 2006.

M. **BIAHOUA (Philippe)**, opérateur topographe contractuel de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 le 1^{er} janvier 1989, en service à la direction générale de la réforme foncière, du cadastre et de la topographie qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003 .

M. **BIAHOUA (Philippe)**, est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et

nommé en qualité de géomètre du cadastre contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 2 ans et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5967 du 10 août 2009. M. BIFOURILA (Appolinaire), ouvrier contractuel de 10^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350 le 14 novembre 1990, est versé dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 14 mai 1993 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 14 septembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 14 janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 14 mai 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 14 septembre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 14 janvier 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 735 pour compter du 14 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5968 du 10 août 2009. Mlle N'SIMBA (Marie), commis principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 300, catégorie E, échelle 12 le 3 juillet 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 3 novembre 1986 ;
- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 3 mars 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 3 juillet 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 3 novembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 3 mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 3 juillet 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 novembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 3 mars 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 3 juillet 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 3 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5990 du 10 août 2009. M. NGOMA BOUNGOU (Paul), secrétaire principal d'administration de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 avril 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 avril 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 avril 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090, pour compter du 12 avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 12 avril 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 12 avril 2007.

M. **NGOMA BOUNGOU (Paul)**, est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 8 mois 19 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6004 du 10 août 2009. M. NSEKE (Victor), professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 4 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 avril 1996 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 avril 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 avril 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 4 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-768 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6007 du 10 août 2009. M. ELENGA

(**Pierre**), professeur des collèges d'enseignement général de 8^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} septembre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point n° 6, M. **ELENGA (Pierre)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2260 pour compter du 1^{er} septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6011 du 10 août 2009. M. GAMBOU

(**Michel**), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 25 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux

échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 novembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 novembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 novembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 novembre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 novembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 novembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 25 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

Arrêté n° 6013 du 10 août 2009. M. NKOUNKOU

(**Jérôme**), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6017 du 10 août 2009. M. BITA (Michel)

instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la

retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 199, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

M. **BITA (Michel)**, est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000, ACC = néant et promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, , notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 25 décembre 1994, ce versement, cette promotion sur liste d'aptitude et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6020 du 10 août 2009. M. **NGAMPO (Louis)**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} septembre 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **NGAMPO (Louis)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6021 du 10 août 2009. Mlle **SAMBA (Sébastienne)**, institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} février 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998.

Mlle **SAMBA (Sébastienne)**, est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000 et promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette promotion sur liste d'apti-

tude et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6022 du 10 août 2009. M. **NKALA (Jean)**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 29 septembre 1988 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 29 septembre 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 29 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 29 septembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 29 septembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 29 septembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 29 septembre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 29 septembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 29 septembre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **NKALA (Jean)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6023 du 10 août 2009. Mme **BAKALA** née **MOUKOKO (Anne)**, institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} décembre 2005, est promue à deux ans, au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6031 du 10 août 2009. Mme **GOUISSANI** née **KETA (Thérèse)**, administrateur en chef de 1^{er} échelon, indice 1520 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 23 avril 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 23 avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 23 avril 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 23 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 23 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 23 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 23 avril 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 23 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6069 du 11 août 2009. Mlle **SIANGANY (Alice Victorine)**, agent technique de santé de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 28 juin 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 28 juin 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 28 juin 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 28 juin 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 juin 1996 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 juin 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 juin 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 28 juin 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 28 juin 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 28 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6072 du 11 août 2009 Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 5 novembre 2003.

Mme **MBOUMBA** née **BINGA (Marie)**, aide sociale contractuelle de 2^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 230 le 3 août 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} décembre 1984 ;
- au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} août 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} avril 2001.

Mme **MBOUMBA** née **BINGA (Marie)** est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité d'auxiliaire sociale contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter 1^{er} septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6080 du 11 août 2009. M. **EKOUN-GOULOU (Norbert)**, instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années

1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 25 septembre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 700 pour compter du 25 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 septembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter (lu 25 septembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 septembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1270 pour compter du 25 septembre 2006.

M. **EKOUNGOULOU (Norbert)**, est inscrite au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 3 mois 6 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6081 du 11 août 2009. Mlle **MATOKO (Madeleine)**, institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1988 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 2 octobre 2006.

Mlle **MATOKO (Madeleine)** est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 2 mois 29 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6082 du 11 août 2009. M. OPOUYA

(Pierre), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie I hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 4 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 4 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 2003.
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 octobre 2005.

M. **OPOUYA (Pierre)**, est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé instituteur principal, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 2 mois 27 jours pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6084 du 11 août 2009. Mlle NKOUE

(Angèle), institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2006.

Mlle **NKOUE (Angèle)** est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6085 du 11 août 2009. Mme POUITA née

ZAOU MADYA (Marie), institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1990, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Mme **POUITA** née **ZAOU MADYA** (Marie) est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6086 du 11 août 2009. Mme **KIMBOURI KAYA** née **NGOMA-DOULOU (Alphonsine)**, institutrice de 7^e échelon indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promue à deux ans, au titre des années 1994 et 1996, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Mme **KIMBOURI KAYA** née **NGOMA-DOULOU (Alphonsine)** est inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6096 du 11 août 2009. Mlle **NGALA**

(Marie), agent spécial principal de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1982, 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 6 août 1982 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 août 1984 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 août 1986 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 août 1988 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 6 août 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 6 août 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 août 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 août 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 août 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 août 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 6 août 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 6 août 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 6 août 2006 .

Mlle **NGALA (Marie)**, est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 4 mois 25 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6153 du 12 août 2009. Mlle **APENDI**

(Cécile), secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Mlle **APENDI (Cécile)**, est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6154 du 12 août 2009. Mlle **GNANGA (Marie Léontine)**, secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2004;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Mlle **GNANGA (Marie Léontine)**, est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6157 du 12 août 2009. Est entériné, le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville, le 5 mars 2008.

Mlle **NGAKOSSO (Emilienne)**, ouvrière couturière contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 le 9 janvier 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 9 mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 345 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 9 septembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 9 janvier 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 9 mai 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 9 septembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 9 janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 9 mai 2006:

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité de chef ouvrier contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6158 du 12 août 2009. Est entériné, le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville, le 5 mars 2008.

M. **BABINDAMANA (André)**, ouvrier professionnel conducteur contractuel de 3^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 160 le 9 janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 9 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 3, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 275 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 9 septembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 9 janvier 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 9 mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 9 septembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 9 janvier 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 9 mai 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 2 et nommé en qualité d'ouvrier contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 1 an 7 mois 22 jours et avancé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 9 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6165 du 12 août 2009. M. TCHICAYA

(Bernard), ingénieur de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 mai 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993 et 1995, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 mai 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 mai 1995.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 1997 et nommé ingénieur en chef de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 mai 1997.

M. TCHICAYA (Bernard), est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 mai 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 mai 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 22 mai 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 22 mai 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 22 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion au grade supérieur au choix ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6177 du 12 août 2009. Mlle KIHEMI

(Madeleine), secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 mai 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6227 du 13 août 2009. M. ASSOUNGA

(Fernand), ouvrier chauffeur contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 le 16 avril 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re}

classe, 1^{er} échelon, indice 315.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 16 août 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 16 décembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 16 avril 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 16 août 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 16 décembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 16 avril 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 16 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6228 du 13 août 2009. M. NZOBO

(Sébastien), chauffeur contractuel de 10^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350 le 1^{er} janvier 1989, retraité le 14 octobre 2006, est versé dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

M. NZOBO (Sébastien), qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} 1 janvier 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} mai 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6233 du 13 août 2009. M. LIKIBI

(Norbert), conducteur principal d'agriculture de 8^e échelon, indice 970 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture), admis à la retraite le 1^{er} juin 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 1991, au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 23 janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon,

indice 1090 et promu à deux ans, au titre des années 1993 et 1995, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 23 janvier 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 23 janvier 1995.

M. **LIKIBI (Norbert)** est inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1996, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6253 du 13 août 2009. Mlle **NOMBO BOUMBA (Madeleine)**, secrétaire médicale de 3^e échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des cadres administratifs de la santé publique, admise à la retraite, est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 26 novembre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 26 novembre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 410 pour compter du 26 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 435 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 26 novembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 26 novembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 26 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 26 novembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 26 novembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 26 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront

aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6292 du 14 août 2009. M. **BOURANGON (Victor)**, professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **BOURANGON (Victor)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6293 du 14 août 2009. M. **MINGOUOLO (Albert)**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 6 avril 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1470 pour compter du 6 avril 2007.

M. **MINGOUOLO (Albert)**, est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter 1^{er} janvier 2008, ACC = 8 mois 25 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 6231 du 13 août 2009. Mlle **MONKA NGANDZALA (Léa)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du brevet de technicien supérieur, option : comptabilité et gestion financière, obtenu à l'institut paradoxale, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION
DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté 5621 du 4 août 2009 portant rectificatif à l'arrêté n° 8206 du 16 décembre 2005 portant révision de la situation administrative de M. **EBATA MONANGOBKA (Ladyslas)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale).

Au lieu de :

Nouvelle situation (ancien) :

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel, classé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Lire :

Nouvelle situation (nouveau)

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel, classé dans la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Le reste sans changement

Arrêté n° 5984 du 10 août 2009. La situation administrative de M. **AMEYA (Aristide)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie II, échelle 3 et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 10 mars 1989 date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4433 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 10 mars 1989, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 10 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 mars 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 mars 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 mars 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 mars 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 mars 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 mars 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 mars 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 mars 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade de comptable principal du trésor pour compter du 11 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5985 du 10 août 2009. La situation administrative de M. **TATY (Yves)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 16 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 16 avril 1992 (arrêté n° 5336 du 7 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 16 avril 1992, ACC = néant.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 16 avril 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 16 avril 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 16 avril 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 avril 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 avril 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 avril 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, obtenu par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres du service social reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant social principal pour compter du 3 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5986 du 10 août 2009. La situation administrative de Mlle **BITSINDOU (Euphrasie Viviane)**, conductrice des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de conductrice d'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 juin 2001 (arrêté n° 1827 du 8 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de conductrice d'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 juin 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 9 juin 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 9 juin 2005.

Catégorie II, échelle I

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juin 2005, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassée à la catégorie II, échelle 1, classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des, douanes, pour compter du 13 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6102 du 11 août 2009. La situation administrative de Mlle **WAMABELE (Elise)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 août 2004 (arrêté n° 6952 du 6 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 août 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 7 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6103 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **GAMBOU-NGUEYE (André)**, professeur d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est recons-

tituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 6 novembre 1992 (arrêté n° 6454 du 1^{er} septembre 1994).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 15 juillet 1998 (arrêté n° 4105 du 7 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 6 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 novembre 1992.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 novembre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 novembre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports est reclassé et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 juillet 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 juillet 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 juillet 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 juillet 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 1^{er} septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6104 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **NGOULA MBOUMBA (Marcel)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II,

échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Catégorie II, échelle I

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1999 (arrêté n° 2417 du 21 mai 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle I

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 6 juillet 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 juillet 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 juillet 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 juillet 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 juillet 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 6 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6105 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **NKOUOLOLO (Jacques)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 (arrêté n° 1939 du 19 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenue à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC= 5 mois 18 jours, et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 19 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6106 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **KHALLO (Léonce)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 14 avril 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 14 avril 1991 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 14 avril 1993 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 14 avril 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 avril 1995 (arrêté n° 859 du 20 avril 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 avril 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 avril 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 avril 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 avril 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 avril 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 14 avril 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 14 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6107 du 11 août 2009. La situation administrative de Mlle **MASSAMBA (Hortense)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 23 mars 1989 (arrêté n° 1128 du 2 avril 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 23 mars 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 23 mars 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 23 mars 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 mars 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 mars 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 mars 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 mars 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 mars 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 23 mars 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 23 mars 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 16 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6108 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **KAKA (Pierre)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 avril 2004 (arrêté n° 5017 du 18 juillet 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 avril 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 10 avril 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 6 mois 1 jour et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportif pour compter du 11 octobre 2007, ACC = 1 an 6 mois 1 jours, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6109 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **ELION (Maurice)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 2760 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 février 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 février 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 février 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 février 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 février 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence, option : management des ressources humaines, obtenu à l'institut de gestion et de développement économique, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6110 du 11 août 2009. La situation administrative de Mlle **GAMA (Irma)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000 (arrête n°4430 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 août 2008.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude aux études supérieures, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°6111 du 11 août 2009. La situation administrative de Mlle **NGAMBOU (Justine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon,

indice 440 pour compter du 14 novembre 2001 (arrêté n° 4841 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 14 novembre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 novembre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 novembre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres du trésor, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 11 mois 21 jours et nommée au grade de contrôleur principal du trésor pour compter du 5 novembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 6501 pour compter du 14 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6112 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **NGOUBOU (Christophe)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4426 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22

août 2008.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : R5, économie, gestion coopérative, session de juillet 2006, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC= néant et nommé au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6113 du 11 août 2009. Portant rectificatif à l'arrêté n° 6308 du 2 octobre 2008, portant reconstitution de la carrière administrative de M. **NGANDZOBO (Christian Blaise)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale).

Au lieu de :

M. **NGANDZOBO (Christian Blaise)**

Lire :

M. **NGAN'DZOBO (Christian)**

Le reste sans changement

Arrêté n° 6114 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **MIAMPICKA (Auguste Hyacinthe)**, opérateur principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (information), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade d'opérateur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 novembre 1999 (arrêté n° 3222 du 6 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade d'opérateur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 novembre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 17 novembre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 17 novembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : journalisme, niveau I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et nommé au grade de journaliste niveau I, ACC = 1 an 10 mois 3 jours pour compter du 20 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 novembre 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6115 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **MISSILOU (Jean Didier Célestin)**, chancelier des affaires étrangères des cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de chancelier des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 24 octobre 2004 (arrêté n° 8812 du 29 décembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de chancelier des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 24 octobre 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090, pour compter du 24 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme des hautes études en relations internationales et du diplôme de perfectionnement en protocole diplomatique obtenus à l'académie diplomatique internationale de Paris, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères, pour compter du 25 septembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6116 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **LOEMBA (François)**, commis contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité de commis contractuel de 5^e échelon, indice 260 pour compter du 2 mai 1989 (arrêté n° 5384 du 27 novembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité de commis contractuel de 5^e échelon, indice 260 pour compter du 2 mai 1989;
- avancé au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 2 septembre 1991.

Catégorie III, échelle 2

- Versé dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 2 septembre 1991.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 2 janvier 1994 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 2 mai 1996 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 2 septembre 1998 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 2 janvier 2001.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 2 mai 2003 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 2 septembre 2005 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 2 janvier 2008.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : secrétariat, session de juillet 2000, est reclassé dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6117 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **KANTSIRA (Henri)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie II, échelle 1**

- Intégré, nommé, titularisé à titre exceptionnel au grade d'instituteur et versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 23 avril 1992 (arrêté n° 1951 du 20 octobre 2000).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 1**

- Intégré, nommé, titularisé à titre exceptionnel au grade d'instituteur et versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 23 avril 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 23 avril 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 23 avril 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 avril 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 avril 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 avril 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 avril 2004 ;

- titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration du travail obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé à concor-

dance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration du travail) à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = 5 mois 17 jours et nommé au grade de contrôleur principal du travail pour compter du 10 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 avril 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 23 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6118 du 11 août 2009. La situation administrative de Mlle **AMBOULOU (Marcelline)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie II**

- Titularisée et nommée au grade d'agent spécial de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 6 mars 1992 (arrêté n° 2992 du 14 septembre 1993).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie II**

- Titularisée et nommée au grade d'agent spécial de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 6 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 6 mars 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 6 mars 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 mars 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 mars 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 mars 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 mars 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 mars 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 6 mars 2006.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 6 mars 2008.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R5, économie, gestion, coopérative, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de

signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6119 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **YOULOU (Adolphe)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant pour compter du 20 août 2004 (arrêté n° 6393 du 24 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant pour compter du 20 août 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 août 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur pour compter du 6 août 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6120 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **NZOUNGOU (Aimé Claude Bienvenu)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 19 février 2000 (arrêté n° 10051 du 15 octobre).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 19 février 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 19 février 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 février 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 février 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 19 février 2008 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie, et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6121 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **BIKOU MOU (Grégoire Désiré)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 16 février 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 16 février 1997 (décret n° 2000-347 du 1^{er} décembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, nommé et titularisé exceptionnellement au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 16 février 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 16 février 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 16 février 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 février 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 février 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 février 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 février 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : mathématiques, obtenu à l'école normale supérieure, est reclassé dans les cadres de

la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 2 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6122 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **MONKENG BAKIETA (Théophile)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820, ACC = néant pour compter du 25 mai 1991 (arrêté n° 1846 du 30 avril 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820, ACC = néant pour compter du 25 mai 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 mai 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 mai 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 mai 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 mai 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 mai 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 mai 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 25 mai 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, délivré par l'université Marien NGOUABI, filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 ans 6 mois 23 jours, et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 18 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 mai 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6123 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **BAMOUANGA (Jean Claude)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 2634 du 6 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration de l'éducation nationale, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 9 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6124 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **NDEBEKA (Alphonse)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux

(enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 janvier 1992. (arrêté n° 3596 du 27 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 janvier 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 janvier 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 janvier 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 janvier 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option: anglais-français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général, pour compter du 21

février 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 février 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 février 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglaise, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 20 mai 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6125 du 11 août 2009. Sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 1625 du 29 mars 2001 et du rectificatif n° 3179 du 6 juillet 2002 provient reconstitution de la carrière administrative de M. **MAMPASSI (Albert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

La situation administrative de M. **MAMPASSI (Albert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstitué comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 954 du 25 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 3 octobre 1999 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général, pour compter du 15 septembre 2005 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6126 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **TANGA (Dieudonné)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Intégré, nommé et titularisé à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3028 du 23 septembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Intégré, nommé et titularisé à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de fin de stage promotionnel des instituteurs évoluant dans les collèges d'enseignement général, option : mathématiques-physique, session de septembre 2001, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6127 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **MFOUBA (Valentin Charles)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin des études des écoles normales, obtenu à l'école normale des instituteurs, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommée au grade d'instituteur stagiaire pour compter du 14 mars 1996, date effectuée, de prise de service de l'intéressé et titularisé exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 590 ACC = néant pour compter du 14 mars 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 14 mars 1997 (arrêté n° 4916 du 30 décembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 14 mars 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 14 mars 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 14 mars 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 mars 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 mars 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de succès au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option français, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC= néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 20 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6128 du 11 août 2009. La situation administrative de Mme **GAMPIO née NTSAI (Suzanne)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1988 (arrêté n° 741 du 13 mars 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5

avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1998.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 avril 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de succès au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option histoire-géographie, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 1 mois 9 jours et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 14 mai 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6129 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **SAMBA (Joseph)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 1342 du 7 juin 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6130 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **MBOUNGOU (Corneille)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1990 (arrêté n° 2738 du 14 juin 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1990.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, 3^e échelon, indice 860, ACC = 1 an 9 mois 27 jours et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 29 janvier 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 29 janvier 1992, ACC = 1 an 9 mois 27 jours ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 avril 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 avril 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 avril 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 avril 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 avril 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 avril 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 avril 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 2 avril 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 2 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6131 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **LOLA (Jean Benoît)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 7 octobre 1988 (arrêté n° 2620 du 26 septembre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 7 octobre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 7 octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 7 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 7 octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 octobre 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 octobre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : gestion scolaire I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade d'économiste pour compter du 4 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6132 du 11 août 2009. La situation administrative de M. **DIAMPARISSA (Gabriel)**, instituteur contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 février 2002 (arrêté n°6289 du 6 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 février 2002.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 juin 2004 ;
- Avancé au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, session du 30 juillet 2007, filière douanes, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché de douanes contractuel pour compter du 8 août 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6133 du 11 août 2009. La situation administrative de Mlle **BOBANGA (Yolande)**, agent spécial contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : comptabilité, est engagée pour un durée indéterminée en qualité d'agent spécial contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 25 juin 1991 (arrêté n° 2503 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : comptabilité, est engagée pour un durée indéterminée en qualité d'agent spécial contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 25 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 juin 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compte du 25 octobre 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 février 1996 ;

- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 juin 1998.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 octobre 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 février 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 25 juin 2005 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 25 octobre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes 1, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, doit être versée dans les services des douanes, reclassée à la catégorie II, échelle 1. 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 830, ACC = néant et nommée en qualité de vérificateur des douanes contractuel pour compter du 10 mars 2008, date effective de repris de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6134 du 11 août 2009. La situation administrative de Mlle **EBOULOUNZI ANDZOULI (Célanie)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 3552 du 6 juillet 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2004.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor) à la catégorie II, échelle 1, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 et nommée au grade de comptable principal du trésor pour compter du 14 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, ACC = 1 an 2 mois 9 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6185 du 12 août 2009. La situation administrative de M. **BANDENDISSA (Fernand)**, administrateur adjoint de santé stagiaire des cadres de la catégorie I échelle 3 des services administratifs de la santé (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence es lettres, option : sociologie de la santé et des représentations, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs de la santé, et nommé au grade d'administrateur adjoint de la santé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 590 pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2005-47 du 27 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence es lettres, option sociologie de la santé et des représentations, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs de la santé (santé publique) et nommé au grade d'administrateur adjoint de la santé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6186 du 12 août 2009. La situation administrative de Mlle **KAYA MBOUSSI (Roselle Emma)**, administrateur adjoint de santé stagiaire des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs de la santé (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence es lettres, option : sociologie de la santé et des représentations, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs de la santé, et nommée

au grade d'administrateur adjoint de la santé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 590 pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (décret n° 2005-47 du 27 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence es lettres, option : sociologie de la santé et des représentations, obtenu à l'université Marien NUOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs de la santé (santé publique), et nommée au grade d'administrateur adjoint de santé 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6187 du 12 août 2009. La situation administrative de M. **ENGOUSI (Guy Tharionto)**, secrétaire principal d'administration stagiaire des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : D, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est nommé au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 2 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 198 du 11 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : D, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 2 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 2 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6188 du 12 août 2009. La situation administrative de M. **ASSONGO (Roger)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 10 mai 1984

(arrêté n° 034 du 7 janvier 1985).

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent technique de santé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 septembre 2006 (arrêté n° 7079 du 8 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 10 mai 1984 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 10 septembre 1986 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 10 janvier 1989 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 mai 1991 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 septembre 1993 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 janvier 1996.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 mai 1998 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 septembre 2000 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 janvier 2003 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 mai 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent technique de santé de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 septembre 2006, ACC = 1 an 3 mois 28 jours.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 10 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6189 du 12 août 2009. La situation administrative de Mlle **MANTSEKE (Aurélie Aline)**, technicienne auxiliaire de laboratoire des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : laboratoire, spécialité : technicien auxiliaire, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), et nommée, au grade de technicien auxiliaire de laboratoire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 pour compter du 8 juin 2005 (arrêté n° 17087 du 25 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : laboratoire, spécialité technicien auxiliaire, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique) et nommée au grade de technicien auxiliaire de laboratoire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 juin 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6190 du 12 août 2009. La situation administrative de M. **YELLA (Jean Tchapaev)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, échelle 3

- Titulaire du master of arts en pédagogie, obtenu à l'institut de la culture de Minsk en URSS, est engagé pour une durée indéterminé en qualité de professeur des lycées contractuel de 1^{er} échelon, classé dans la catégorie A, échelle 3, indice 830 pour compter du 15 avril 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant pour compter du 15 avril 2000 (décret n° 2004-2757 du 9 juin 2004) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de professeur des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 18 octobre 2006 (arrêté n° 8641 du 18 octobre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie A, échelle 3

- Titulaire du master of arts en pédagogie, obtenu à l'institut de la culture de Minsk en URSS, est engagé pour une durée indéterminé en qualité de professeur des lycées contractuel de 1^{er} échelon, classé dans la catégorie A, échelle 3, indice 830 pour compter du 15 avril 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 15 avril 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 15 août 2002 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 15 décembre 2004 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de professeur des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1150, ACC = 1 an 10 mois 3 jours pour compter du 18 octobre 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 15 décembre 2006.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6191 du 12 août 2009. La situation administrative de M. **KARIKI (Jean Pierre)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A hiérarchie I

- Titulaire de la licence en sciences de l'éducation, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), et nommé au grade de professeur des lycées stagiaire, indice 790 pour compter du 5 novembre 1980 (décret n° 81-678 du 30 septembre 1981).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la licence en sciences de l'éducation, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur des lycées de 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 5 novembre 1980 ;
- promu au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 5 novembre 1982 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 novembre 1984 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 novembre 1986 ;
- promu au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 5 novembre 1988 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 5 novembre 1990 ;
- promu au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 5 novembre 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 novembre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 novembre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 novembre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 novembre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 novembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 novembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 5 novembre 2004.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 5 novembre 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 5 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6192 du 12 août 2009. La situation administrative de M. **OUABELO (Lazare)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 944 du 25 février 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 3 septembre 1999 (arrêté n° 13328 du 31 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 3 septembre 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 septembre 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 septembre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 septembre 2005;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le. présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6193 du 12 août 2009. La situation administrative de M. **NGAMBOMI (Gustave)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 1994, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, classé dans la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 7 mai 2001, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle I, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant pour compter du 7 mai 2001 (arrêté n° 3853 du 24 avril 2004) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 2640 du 24 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 1994, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, classé dans la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 7 mai 2001, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 7 mai 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 7 septembre 2003 ; ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 7 janvier 2006, ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = 2 mois 17 jours pour compter du 24 mars 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le. présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6194 du 12 août 2009. La situation administrative de M. **NTOUMBA (François)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 7 mai 2001 (arrêté n° 3849 du 24 avril 2004) ;

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 18 octobre 2006 (arrêté n° 8641 du 18 octobre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 7 mai 2001 ;

- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 7 septembre 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 7 janvier 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 18 octobre 2006, ACC = 9 mois 11 jours ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6195 du 12 août 2009. La situation administrative de Mlle **ESSABOUAKA (Philomène)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 16 octobre 2003 (arrêté n° 8442 du 22 décembre 2005) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 11 octobre 2006 (arrêté n° 8370 du 11 octobre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 16 octobre 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 16 février 2006 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 11 octobre 2006, ACC = 7 mois 25 jours ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 16 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6196 du 12 août 2009. La situation administrative de M. **MBOULAFINI (Corneille)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 30 octobre 2003 (arrêté n° 17 du 3 janvier 2006) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 18 octobre 2006 (arrêté n° 1112 du 24 janvier 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 30 octobre 2003 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 28 février 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 18 octobre 2006, ACC = 7 mois 20 jours ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 28 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6197 du 12 août 2009. La situation administrative de certains secrétaires d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

M. **KISSIHOU (Patrice)**

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2002 (arrêté n° 5414 du 9 octobre 2003) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 décembre 2006 (arrêté n° 10733 du 11 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2002.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 février 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845, ACC = 1 an 9 mois 26 jours pour compter du 11 décembre 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 15 février 2007.

Mlle **BANIMBA (Joséphine)**

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2002 (arrêté n° 5414 du 9 octobre 2003) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 décembre 2006 (arrêté n° 10733 du 11 décembre 2006).

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2002.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 février 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845, ACC = 1 an 9 mois 26 jours pour compter du 11 décembre 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 15 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6198 du 12 août 2009. La situation administrative de M. **TSIBA (Jean Pierre)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} juillet 1986 (arrêté n° 4215 du 20 avril 1986).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique titularisé et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 20 mars 1994 (arrêté n° 4414 du 20 mars 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} juillet 1986 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} novembre 1988 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mars 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} juillet 1993 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = 8 mois 19 jours pour compter du 20 mars 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} juillet 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juillet 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juillet 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} juillet 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juillet 2003 ;

let 2003 ;

- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6230 du 13 août 2009. La situation administrative de **Mlle KOUE (Angélique)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 février 1992 (arrêté n° 675 du 26 avril 1993).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 janvier 2007 (arrêté n° 138 du 5 janvier 2007) ;

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 février 1992 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 juin 1994.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 février 1999 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 juin 2001 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 octobre 2003.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 février 2006 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'instituteur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845, ACC = 11 mois 3 jours pour compter du 5 janvier 2007 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6265 du 13 août 2009. La situation administrative de M. **NGAKOSSO (Jean Claude)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est engagé pour une durée indéterminée, nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 13 mars 2006 (arrêté n° 2126 du 6 mars 2006) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 septembre 2008 (arrêté n° 6021 du 25 septembre 2008).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est engagé pour une durée indéterminée, nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 13 mars 2006, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 13 juillet 2008 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = 2 mois 12 jours pour compter du 25 septembre 2008 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : trésor, session du 30 septembre 2008 est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = néant et nommé au grade de comptable du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6266 du 13 août 2009. La situation administrative de M. **MBONGO (Jean Mesmin Edgard)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré série G2, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4427 du 9 août 2002)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré série G2, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration

générale), et nommé au grade d'agent spécial principal de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé ;

- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 août 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 août 2008 ;
- admis au test de changement de spécialité session du 30 septembre 2008, filière : douanes, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), ACC = néant et nommé au grade de vérificateur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6267 du 13 août 2009. La situation administrative de M. **TSIMBA-TSASSA**, technicien supérieur de santé publique des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de technicien supérieur de santé publique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 octobre 2002 (arrêté n° 12825 du 15 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de technicien supérieur de santé publique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 octobre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 octobre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégoriel, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 14 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6268 du 13 août 2009. La situation administrative de Mlle **OBEMBO (Denise)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 décembre 2004 (arrêté n° 6085 du 17 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 décembre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire de santé publique, obtenue à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 21 novembre 2005. date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6269 du 13 août 2009. La situation administrative de Mlle **BENANKAZI (Longine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 30 décembre 2004 (arrêté n° 4660 du 16 juin 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 30 décembre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 30 décembre 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement technique, série G2, est reclassée à la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650. ACC = néant à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6270 du 13 août 2009. La situation administrative de M. **NDEVOLO (Jean)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 27 octobre 2005 (arrêté n° 7453 du 18 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 27 octobre 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 27 octobre 2007 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6271 du 13 août 2009. La situation administrative de Mme **SOKI NKODIA née BEMBA (Rosalie Clarisse)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 4107 du 13 août 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versée dans les cadres des services techniques (statistique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 3 octobre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 octobre 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6272 du 13 août 2009. La situation administrative de M. **NGOUBILI**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général stagiaire, indice 650, titularisé exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 18 avril 1992 (décret n° 2000-363 du 1^{er} décembre 2000).

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 18 avril 1992 (décret n° 2000-363 du 1^{er} décembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général stagiaire, indice 650, titularisé exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 18 avril 1992.

Catégorie 1, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 18 avril 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 18 avril 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 avril 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 avril 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 avril 2000 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 avril 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 avril 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : physique-chimie, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 15 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6273 du 13 août 2009. La situation administrative de M. **BOURANGON (Albert)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 15 avril 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 avril 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 avril 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 avril 2005 (arrêté n° 9959 du 22 novembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 avril 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 avril 2007.
- admis au test de changement de spécialité, session du 30 septembre 2008, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6274 du 13 août 2009. La situation administrative de M. **MANGA (Maurice)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux

(enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 avril 1987 (arrêté n° 3170 du 24 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 avril 1987 ;
- prbm au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 3 avril 1989 ;
- promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 3 avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 avril 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 avril 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 avril 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 avril 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 avril 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2000. ACC = néant.
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6282 du 14 août 2009. La situation administrative de M. **MBAMA (Daniel)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Ex-décisionnaire du ministère de l'économie, des finances et du budget, titulaire de l'attestation de maîtrise en sciences économiques, option : économétrie et recherche opérationnelle, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 1, 1^{er} échelon, indice 790 et nommé au grade d'administrateur

des services administratifs et financiers pour compter du 22 août 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 850 pour compter du 22 août 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 août 2004 (arrêté n° 3500 du 24 août 2006).

Nouvelle situation

- Promu au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 août 2006.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 août 2008.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand, France, filière impôts, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1450, ACC = 1 jour et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 23 août 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6283 du 14 août 2009. La situation administrative de Mme **BOULA NGOUYA** née **INGOBA (Eugénie)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'attaché 2 des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 22 jours pour compter du 17 octobre 2002 (arrêté n° 3874 du 26 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'attaché 2 des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 22 jours pour compter du 17 octobre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 septembre 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 septembre 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 septembre 2007 ;

- admise au test de changement de spécialité, filière : trésor, session du 30 septembre 2008, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les services du trésor à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580, ACC = néant et nommée au grade d'attaché du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6284 du 14 août 2009. La situation administrative de M. **MOKONO (Ferdinand)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2003 (arrêté n° 3908 du 27 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur pour compter du 7 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6285 du 14 août 2009. La situation administrative de M. **KOUNGA MOUKONDO (Raphaël)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 7 avril 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe,

1^{er} échelon, indice 780 pour compter du 7 avril 1999 (décret n° 2004-265 du 7 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 7 avril 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 780 pour compter du 7 avril 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 7 avril 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 avril 2003.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 avril 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive pour compter du 5 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6286 du 14 août 2009. La situation administrative de M. **OCKOMBA (Beau Clair)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 1199 du 27 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mars 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire d'une licence en sociologie de l'éducation et des

représentations obtenu à l'université Marien NGOUABI, session de 2006, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6287 du 14 août 2009. La situation administrative de M. **MANDADI (Sébastien)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 mai 1988 (arrêté n° 2924 du 21 juin 1989).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'Ecole nationale moyenne d'administration, option douanes est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de vérificateur des douanes, pour compter du 29 novembre 1996 (arrêté n° 264 du 19 février 2001).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des douanes (commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 17 avril 2008).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 mai 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 mai 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 2 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 mai 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 mai 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 mai 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'Ecole nationale moyenne d'administration, option : douanes, est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade de vérificateur des douanes, pour compter du 29 novembre 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 novembre 1998 ;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 novembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 novembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 novembre 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 29 novembre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2009.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DISPONIBILITE

Arrêté n° 6225 du 13 août 2009. M. **OBA (Onesiphore Raymand)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service à la Présidence de la République, est placé en position de disponibilité d'une durée de deux ans, pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 16 janvier 2006, date effective de cessation de service de l'intéressé.

AFFECTATION

Arrêté n° 6220 du 13 août 2009. M. **GOUMBA-MBOUALA (Patrick Givet)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service à la Présidence de la République, est mis à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 janvier 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 6221 du 13 août 2009. Mlle **BOUKOUMOU (Gervaise Brelle)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service à la Présidence de la République, est mise à la disposition du ministère des transports maritimes et de la marine marchande.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 janvier 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 6222 du 13 août 2009. Mlle **MOUNGUENGUI KOUMBI (Alphonsine Claire Nadège)**, journaliste, niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon du personnel de l'information, précédemment en service à la Présidence de la République, est mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 janvier 2008, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 6223 du 13 août 2009. M. **GOUALA (Daniel)**, adjoint technique des travaux publics contractuel de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au ministère de l'enseignement technique et professionnel, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 janvier 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 6224 du 13 août 2009. M. **TAMBAKANA (Iné Léticien)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, est mis à la disposition du ministère des hydrocarbures.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 janvier 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 6303 du 14 août 2009. M. **BAVEKA (Basile)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 décembre 1996, date effective de prise de service de l'intéressé.

CONGE

Arrêté n° 5970 du 10 août 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 2 septembre 1991 au 31 décembre 1994, est accordée à M. **MAYINGUIDI (Albert)**, maître d'hôtel contractuel de la catégorie E, échelle 12, 2^e échelon, indice 320, précédemment en service à la Présidence de la République, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 2 septembre 1985 au 1^{er} septembre 1991 est prescrite.

Arrêté n° 5971 du 10 août 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables, pour la période allant du 25 août 1993 au 31 décembre 1996, est accordée à M. **NGBA (Jean Bosco)**, infirmier breveté contractuel de la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 435, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Arrêté n° 5972 du 10 août 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 26 septembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **KANGOUENZA (Marie)**, commis principale contractuelle de la catégorie E, échelle 12, 3^e échelon, indice 350, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 26 septembre 1983 au 25 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 5973 du 10 août 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 26 septembre 2003 au 31 décembre 2006, est accordée à M. **LOUBOUNGOU KOKOLO (Jean)**, instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, 2^e échelon, indice 590, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 26 septembre 1981 au 25 septembre 2003 est prescrite.

Arrêté n° 5974 du 10 août 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-neuf jours ouvrables pour la période allant du 21 juillet 2003 au 31 décembre 2006, est accordée à M. **TSENGOU (Marie Joseph)**, inspecteur du travail contractuel, de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, précédemment en service au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Arrêté n° 5975 du 10 août 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-onze jours ouvrables pour la période allant du 4 mai 2003 au 31 octobre 2006, est accordée à M. **OBAMBI (Albert)**, chauffeur mécanicien contractuel de la catégorie F, échelle 14, 1^{er} échelon, indice 210, précédemment en service au ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 4 mai 2001 au 3 mai 2003 est prescrite.

Arrêté n° 5976 du 10 août 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-deux jours ouvrables pour la période allant du 2 janvier 2003 au 30 novembre 2006, est accordée à M. **MAKOSSO MAVOUNGOU (Patrice)**, commis principal contractuel de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 565, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 2 janvier 1984 au 1^{er} janvier 2003 est prescrite.

Arrêté n° 5977 du 10 août 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 21 août 2003 au 31 décembre 2006, est accordée à M. **NGAMBALA (Roger)**, conducteur d'agriculture contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 21 août 1995 au 20 août 2003 est prescrite.

Arrêté n° 5978 du 10 août 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-deux jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à M. **GAMOUBA IBOMBO (Didier)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du

travail, la période allant du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 2001 est prescrite.

Arrêté n° 5979 du 10 août 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-neuf jours ouvrables pour la période allant du 5 juillet 2005 au 30 novembre 2008, est accordée à Mme **ZEMIO** née **WOMBA (Angélique)**, agent technique de santé contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2008.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 5 juillet 2002 au 4 juillet 2005 est prescrite.

Arrêté n° 5980 du 10 août 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quarante-cinq jours ouvrables pour la période allant du 5 octobre 1990 au 30 juin 1992, est accordée à M. **BITEMO (Daniel)**, chauffeur mécanicien contractuel de la catégorie G, échelle 16, 4^e échelon, indice 290, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1992.

Arrêté n° 5981 du 10 août 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 31 août 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **MOSSEGNALE (Georges)**, infirmier vétérinaire contractuel de la catégorie F, échelle 14, 4^e échelon, indice 240, précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 31 août 1980 au 30 août 2000 est prescrite.

Arrêté n° 5982 du 10 août 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mme **PARAISO** née **PLANAS (Thérèse Jacqueline)**, professeur des lycées contractuelle de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 1984 au 30 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 5983 du 10 août 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-deux jours ouvrables pour la période allant du 3 octobre 2001 au 31 août 2005; est accordée M. **AVALA (Flavien)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 3 octobre 1986 au 2 octobre 2001 est prescrite.

Arrêté n° 6212 du 13 août 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-trois jours ouvrables pour la période allant du 14 octobre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **VINTSIE (Antoine)**, commis contractuel, de la catégorie F, échelle 14, 1^{er} échelon, indice 210, précédemment en service au ministère de sport de la

jeunesse, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 14 octobre 1996 au 13 octobre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 6213 du 13 août 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-huit jours ouvrables pour la période allant du 12 juillet 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à M. **POBA (Raymond)**, chauffeur contractuel de la catégorie III, échelle 3, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 435, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 12 juillet 1999 au 11 juillet 2002 est prescrite.

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET

NOMINATION

Arrêté n° 6200 du 13 août 2009. M. **BOUENO (Félix)**, est nommé coordonnateur du plan d'action gouvernemental sur les reformes de la gestion des finances publiques.

Les actes administratifs, pris pour soutenir le plan d'action gouvernemental sur les reformes de la gestion des finances publiques, sont consacrés par des décisions du coordonnateur.

Les charges de fonctionnement et d'équipement sont imputables au budget de l'Etat.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Décret n° 2009-249 du 14 août 2009 portant rectificatif de nom au décret n° 2006-116 du 30 mars 2006 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2006.

Le Président de la République,

Décète :

Article premier : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers au titre de l'année 2006.

Pour le grade de : Capitaine

I - MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

C - DIRECTIONS REGIONALES

c) - Economie

Au lieu de :

Lieutenant **MAHOUNGOU (Pierre Rodrigue)** DDPN/NRI

Lire :

Lieutenant **MAVOUNGOU (Pierre Rodrigue)** DDPN/NRI

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

NOMINATION

Décret n° 2009-241 du 14 août 2009. Le colonel **GANGOUE-MBIMA (Maurice)** est nommé directeur de la logistique à la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2009-242 du 14 août 2009. Le lieutenant-colonel **MOLONGO (Romuald)** est nommé directeur de cabinet du commandant de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2009-243 du 14 août 2009. Le commandant **ATIPO (Jean François)** est nommé directeur technique des renseignements judiciaires et de la documentation à l'état-major de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2009-244 du 14 août 2009. Le commandant **KOULOUMBOU (Marcel Florent)** est nommé directeur départemental de la sécurité militaire de la zone militaire de défense n° 3.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2009-248 du 14 août 2009 portant rectificatif de prénom au décret n° 96-139 du 16 mars 1996 portant nomination des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et de la police nationale.

Sur proposition du comité de défense

Décrète :

Article premier : Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 1996(1^{er} trimestre 1996).

SECTION I : FORCES ARMEES CONGOLAISES POUR LE GRADE DE COLONEL

VIII - COMMANDEMENT DE L'ARMEE DE L'AIR

A - COMMANDEMENT

a - INGENIEUR MOTEUR CELLULE

Au lieu de :

Lieutenant-colonel **EOUOLO (Michel Bernard)** CDEMENT

Lire :

Lieutenant-colonel **EOUOLO (Bernard Michel)** CDEMENT

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

RETRAITE

Décret n° 2009-247 du 14 août 2009. Le colonel **TSONGA (Richard)**, précédemment en service au bataillon de réparation auto et engins blindés, né le 19 février 1948 à Pointe-Noire, région du Kouilou, entré en service le 1^{er} juillet 1968, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

PENSION D'INVALIDITE

Décret n° 2009-245 du 14 août 2009. Une pension d'invalidité évaluée à 50% est attribuée au lieutenant **OVOUNDARD (Arsène Gabriel)**, en service à la police nationale, par la commission de réforme en date du 4 juin 2008.

Né le 30 octobre 1960 à Brazzaville, région du pool, l'intéressé a été victime d'un traumatisme lombaire, avec atteinte du rein gauche par arme de guerre en mission commandée.

Le présent décret prend effet à compter de la date à laquelle l'intéressé fera valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2009-246 du 14 août 2009. Une pension d'invalidité évaluée à 40% est attribuée à l'adjudant **DIANSONI (Bernard)**, en service à la direction régionale de la police nationale du Niari, par la commission de réforme en date du 24 janvier 2007.

Né le 23 juin 1963 à Mindouli, région du pool, entré en service le 20 mai 1988, l'intéressé a été victime le 28 janvier 1999 d'une fracture ouverte de la base du pouce droit, occasionnée par un projectile d'une arme de guerre, lui ayant occasionné une déformation de la base du pouce avec raideur importante, des douleurs résiduelles avec impotence fonctionnelle du doigt.

Le présent décret prend effet à compter de la date à laquelle l'intéressé fera valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 6141 du 11 août 2009. La société Congo services, B.P. 739, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congo services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 6142 du 11 août 2009. La société Congo services, B.P. 739, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congo services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 6143 du 11 août 2009. La société «SOCOTI» B.P. 1413, siège social : Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société «SOCOTI» qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 6144 du 11 août 2009. La société « EXPRESS AFRIQUE CONGO » B.P.646, siège social situé dans la zone industrielle de la foire, à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire des navires.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « EXPRESS AFRIQUE CONGO » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 6145 du 11 août 2009. La société NEW GENERAL SERVICES DISTRIBUTION « NGSD » B.P. 496, siège social : immeuble ODZALI, 2^e étage à côté du restaurant ex-Chez Paulette, centre-ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société NEW GENERAL SERVICES DISTRIBUTION « NGSD » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ANNONCES LEGALES

Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI
Notaire
Domicilié à l'étude de Maître Béatrice DIANZOLO,
Huissier de Justice
Immeuble BILLAL, avenue Félix EBOUE, en face de
l'ambassade de Russie,
Centre ville - Brazzaville
Boîte Postale 13.273 I Tél.: (242) 522.96.23/952.17.26
E-mail : skymbassa@vahoo.fr
République du Congo

ANNONCE LEGALE

BALENS UNITED SARL
société à responsabilité limitée
au capital de un million (1.000.000) de francs CFA
Siège social : 708, rue Nkô, Plateau des 15 ans,
Moungali, Brazzaville
République du Congo

Suivant acte authentique en date à Brazzaville du 15 avril 2009, reçu par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à Brazzaville, Poto-Poto, le 18 juin 2009, sous Folio 107/4, Numéro 1732, il a été

constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :
Forme : société à responsabilité limitée.

Objet : la société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger :

- le commerce général ;
- l'import-export ;
- le gardiennage ;
- la mise à disposition du personnel ;
- l'intérim ;
- la sous-traitance dans tous les secteurs d'activités ;
- la représentation commerciale ;
- la formation et le conseil en informatique et en maintenance informatique ;
- l'entretien des bureaux, la bureautique, la fourniture, du matériel de bureau, informatique et des accessoires informatiques ;
- l'achat, la vente et la location des véhicules ;
- le fret, notamment l'expédition et la livraison de toute marchandise ;
- la prestation de services

Et plus généralement la réalisation de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toute société, filiale ou non ; la prise d'intérêt dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, la gérance et toutes autres activités susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Dénomination : la société a pour dénomination BALENS UNITED SARL.

Durée: la durée de la société est de quatre vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Siège social : le siège social est fixé : 708, rue Nkô, Plateau des 15 ans, Mougali, Brazzaville, République du Congo.

Capital social : le capital social est fixé à la somme de un million (1.000.000) francs CFA, divisé en cent (100) parts sociales de dix mille (10.000) francs CFA chacune, numérotées de 01 à 100, entièrement libérées et attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, tel qu'il ressort de la déclaration notariée de souscription et de versement du capital social reçue le 15 avril 2009 par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI.

Gérance : aux termes du procès-verbal de la première assemblée ordinaire des associés du 15 avril 2009, Monsieur Lionel Gilroy PAMBOUD MAMPOUYA a été nommé en qualité de gérant de la société BALENS UNITED SARL pour une durée indéterminée.

Dépôt légal a été entrepris le 19 juin 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, enregistré sous le numéro 09 DA 330.

Immatriculation : la société BALENS UNITED SARL a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le n° 09 B 1643.

Pour insertion légale,

Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI

Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI
Notaire

Domicilié à l'étude de Maître Béatrice DIANZOLO,
Huissier de Justice
Immeuble BILLAL, avenue Félix EBOUE, en face de
l'ambassade de Russie,
Centre ville - Brazzaville
Boîte Postale 13.273 1 Tél.: (242) 522.96.23/952.17.26
E-mail : skymhassa@yahoo.fr
République du Congo

ANNONCE LEGALE HALONGUET - SARL

société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de deux millions (2.000.000) de francs cfa
Siège social :83, rue Albert Mampiri,
quartier Batignolles, Mougali Brazzaville
Téléphone : (00 242) 282-14-65

République du Congo

Suivant acte authentique en date à Brazzaville du 17 juillet 2009, reçu par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à Brazzaville, Poto-Poto, le 21 juillet 2009 sous Folio 129/1 Numéro 2087, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Objet : la société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger :

- l'exécution de tous les travaux de bâtiment, génie civil et des travaux publics et privés ;
- l'entretien et la réhabilitation, des routes et des bâtiments pour le compte de tous tiers, Etat, mairies, départements, administrations publiques ou privées ;
- la construction de tous bâtiments avec tous matériaux de toute nature ;
- l'achat et la fourniture de matériaux de construction ;
- la construction et l'entretien des routes et chaussées, l'aménagement de tous sols ;
- la sous-traitance dans les domaines de la construction, du bâtiment et du génie civil
- études et réalisation de plans ;
- le commerce général ;
- import-export ;
- la sérigraphie et l'infographie ;
- l'exploitation et la gestion des imprimeries, tous travaux d'imprimerie, offset ;
- l'exploitation et la gestion des salons de coiffure ;
- l'entretien des bureaux, la bureautique, la fourniture de matériel de bureau, informatique et des accessoires informatiques ;
- activités agricoles et l'exploitation des fermes ;
- la prestation de services ;

Et plus généralement la réalisation de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêt dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, la gérance et toutes autres activités susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Dénomination : la société a pour dénomination HALONGUET - SARL.

Durée : la durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Siège social : le siège social est fixé : 83, rue Albert Mampiri, quartier Batignolles, Mougali-Brazzaville, République du Congo.

Capital social : le capital social est fixé à la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA, divisé en deux cent (200) parts sociales de dix mille (10.000) francs CFA chacune, numérotées de 01 à 200, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associée unique, tel qu'il ressort de la déclaration notariée de souscription et de versement du capital social reçue le 17 juillet 2009 par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI.

Gérance : aux termes du procès-verbal des décisions de l'associée unique du 17 juillet 2009, Mlle IGNANGA HALONGUET Haudrie - Jimine , à été nommée en qualité de gérante de la société HALONGUET - SARL, pour une durée indéterminée.

Dépôt légal a été entrepris le 24 juillet 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, enregistré sous le numéro 09 DA 388.

Immatriculation : la société HALONGUET - SARL a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le n° 09-B-1681.

Pour insertion légale,

Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

